

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77<sup>e</sup> année

N<sup>o</sup> 8

Août 1961

## SOMMAIRE

**UNION INTERNATIONALE :** Première réunion du Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Genève, 15-20 mai 1961), p. 169.

**LÉGISLATION :** **Afghanistan.** Loi sur les marques de commerce (du 20 septembre 1960), p. 172. — **France.** Décret portant publication des échanges de lettres des 8 janvier 1955 et 21 octobre 1959 entre la France et l'Italie sur la protection temporaire de la propriété industrielle (n<sup>o</sup> 61-419, du 19 avril 1961), p. 174. — **Koweït.** Loi destinée à réglementer les relations légales comportant des éléments étrangers (rentrant dans la loi n<sup>o</sup> 5 de Koweït [1961]), p. 175.

**ÉTUDES GÉNÉRALES :** Législations sur les brevets en matière nucléaire (Manfredo Maciotti), *deuxième et dernière partie*, p. 176.

**CORRESPONDANCE :** Lettre d'Afghanistan. Loi sur les marques de commerce en Afghanistan (Raphaël Aghababian), p. 185.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES :** Rapport sur l'Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse (Genève, 12 juillet 1961), p. 186.

**BIBLIOGRAPHIE :** *Ouvrages nouveaux* (Remo Franceschelli), p. 187.

## Union internationale

### Première réunion

### du Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

(Genève, 15-20 mai 1961)

Conformément à la Résolution n<sup>o</sup> II<sup>1)</sup> adoptée à la dernière Conférence de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui s'est tenue à Lisbonne en octobre 1958, le Gouvernement suisse a invité tous les Etats membres de l'Union de Paris à la première réunion du Comité consultatif créé en vertu de ladite Résolution.

Parmi les quarante-neuf Etats membres de l'Union de Paris, les pays dont les noms suivent étaient représentés: Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Arabe Unie, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République Sud-Africaine, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Vatican et Yougoslavie.

La réunion du Comité consultatif a été officiellement ouverte, le lundi 15 mai, dans la Salle de conférences du nouveau bâtiment, par le Dr H. Morf, du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, au nom du Gouvernement suisse.

Le Comité consultatif a nommé Président de la Conférence M. Guillaume Finnis, Inspecteur général de l'industrie et du commerce (France), et Secrétaire général M. Ross Woodley, des Bureaux internationaux. M. Béguin et M. Ronga, des Bureaux internationaux, ont été désignés pour remplir les fonctions de Conseillers chargés respectivement des affaires administratives et financières et des affaires juridiques.

Le Directeur, M. Jacques Secretan, et le Vice-Directeur, M. Ch.-L. Magnin, assistaient aussi aux réunions du Comité consultatif.

Le Comité consultatif a également nommé un Comité de rédaction et un Sous-comité financier, afin d'établir un bref document concernant les frais afférents aux fonctionnaires qui travaillent pour chaque Union ou chaque Arrangement, indiquant séparément les dépenses de chacun ou chacune de ces Unions ou Arrangements, et exposant le problème des traitements.

Le Comité consultatif a adopté son Règlement<sup>2)</sup>, dont l'article 6 prévoit la nomination d'un Bureau permanent de quinze membres, ayant pour mission de préparer, avec le concours du Bureau international, les sessions du Comité ainsi que d'examiner les mesures prises à la suite de ses avis et de faire rapport à ce sujet.

Conformément audit article du Règlement, un Bureau permanent a été créé, qui est composé des représentants des pays suivants: France (en la personne de M. G. Finnis, Président), Portugal, Grande-Bretagne, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Maroc, Espagne, Suisse, Tchécoslovaquie, Italie, Yougoslavie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Suède et Japon. Ce Bureau peut être convoqué sur l'initiative de son Président ou du Directeur des Bureaux internationaux et, selon les intentions exprimées, il se réunira plus

1) Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 215.

2) Voir Annexe.

fréquemment que le Comité consultatif, qui ne le fait que tous les trois ans.

Le Comité a étudié le Rapport et le Rapport supplémentaire du Gouvernement suisse sur l'organisation et le fonctionnement du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle. En conclusion de cette étude et du rapport du Sous-Comité financier, le Comité a adopté le « vœu » suivant:

« Le Comité consultatif,

Ayant pris connaissance des documents administratifs et financiers qui lui ont été soumis,

Considérant qu'en raison même du régime administratif et financier de l'Union de Paris, ces documents ont trait, pour l'essentiel, à la présentation de bilans et ne comportent pas, en ce qui concerne l'organisation administrative du Bureau international, les éléments indispensables pour lui permettre de déterminer, en toute connaissance de cause, les dépenses qui devraient être engagées dans l'avenir,

Ne s'estime pas en mesure d'établir sur cette base le rapport dont il est chargé sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour la période triennale à venir,

Charge son Bureau permanent de recueillir et de lui soumettre, dans un délai aussi bref que possible, les éléments d'information nécessaires;

A cette fin, demande que les autorités compétentes de la Confédération helvétique mettent le Bureau permanent en mesure de recourir aux services d'un groupe de trois experts au maximum en matière d'organisation et de comptabilité, ayant pour tâche d'effectuer toutes les recherches désirables sur pièces et sur place et d'établir un rapport sur l'organisation et le fonctionnement actuels du Bureau international et sur la façon dont les dépenses sont et pourraient être réparties entre l'Union de Paris et les autres Union. »

A la fin des travaux du Comité consultatif, le Bureau permanent a tenu deux réunions et il a discuté le programme de travail des experts susmentionnés. Si le Gouvernement suisse accède à la demande du Bureau permanent et met à sa disposition un groupe d'experts, il est probable que le Bureau permanent tiendra une nouvelle réunion immédiatement après le dépôt du rapport des experts.

Afin d'assurer une collaboration étroite et régulière entre le Comité consultatif et son Bureau permanent et de faciliter les travaux, le Bureau permanent a institué un Secrétariat permanent et désigné M. Ross Woodley pour remplir les fonctions de Secrétaire général.

#### Règlement interne pour le Comité consultatif

Le Comité consultatif,

Vu la *Résolution n° II* adoptée, le 31 octobre 1958, par la Conférence diplomatique de Lisbonne, qui se lit:

« La Conférence,

Dans l'attente de la création des organismes prévus à l'article 14, alinéa (5), de la Convention,

Décide:

Tous les trois ans, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse, un *Comité consultatif*, composé de

représentants de tous les pays de l'Union, se réunira et établira un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau, pour chaque période triennale à venir;

En outre, le Comité consultatif pourra être convoqué entre ces réunions triennales, sur l'initiative soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse. »

Considérant que l'article 14 (5), visé par cette résolution, dispose notamment:

« 5 a) Dans l'intervalle des Conférences diplomatiques de révision, des conférences de représentants de tous les pays de l'Union se réuniront, tous les trois ans, à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union.

b) . . . . .

c) En outre, les conférences prévues sous lettre a) ci-dessus pourront être convoquées entre leurs réunions triennales, sur l'initiative soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse ».

Adopte à l'unanimité le Règlement suivant:

#### ANNEXE

#### Règlement interne pour le Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

- Article 1 Clause formelle
- Article 2 Composition du Comité et désignation de ses membres
- Article 3 Invitation à des pays non unionistes et à des organisations internationales
- Article 4 Participation du Bureau international
- Article 5 Convocation des pays de l'Union
- Article 6 Bureau permanent
- Article 7 Nomination du Président et des Vice-présidents
- Article 8 Ordre du jour et documentation
- Article 9 Secrétariat
- Article 10 Attributions du Comité
- Article 11 Décisions du Comité
- Article 12 Débats
- Article 13 Commissions
- Article 14 Langues
- Article 15 Procès-verbal
- Article 16 Amendements
- Article 17 Clause formelle

#### Article premier

#### Clause formelle

Le Comité consultatif (ci-après dénommé le Comité), institué par la *Résolution n° II* adoptée, le 31 octobre 1958, par la Conférence diplomatique tenue à Lisbonne pour la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, fonctionne selon les dispositions du présent Règlement.

## Article 2

*Composition du Comité et désignation de ses membres*

(1) Le Comité est composé de représentants de tous les pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, chaque pays ne disposant que d'une voix.

(2) Ces représentants peuvent être assistés d'experts.

(3) Les frais et indemnités des représentants et experts sont à la charge de leurs Gouvernements.

(4) Les Gouvernements des pays de l'Union communiquent au Gouvernement de la Confédération suisse, ainsi qu'au Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommé « Bureau international »), les noms de leurs représentants au Comité et, éventuellement, ceux des experts.

## Article 3

*Invitation à des pays non unionistes et à des organisations internationales*

Des pays non membres de l'Union, ainsi que des organisations internationales, peuvent être invités par le Gouvernement de la Confédération suisse, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Directeur du Bureau international ou à celle du Bureau du Comité visé à l'article 6, à assister, en qualité d'observateurs, aux séances du Comité.

## Article 4

*Participation du Bureau international*

Le Directeur du Bureau international ou ses représentants assistent aux séances du Comité et prennent part aux discussions.

## Article 5

*Convocation des pays de l'Union*

Des convocations sont adressées par le Gouvernement de la Confédération suisse à tous les pays de l'Union pour les réunions prévues aux alinéas (1) et (2) de la Résolution n° II.

## Article 6

*Bureau permanent*

Le Comité nomme un Bureau permanent de quinze membres qui, avec le concours du Bureau international, a pour mission de préparer les sessions du Comité et de s'enquérir, pour lui en faire rapport, de la suite donnée à ses avis. Le Bureau permanent se réunit à l'initiative de son Président ou à celle du Directeur du Bureau international. Les frais et indemnités des membres du Bureau permanent sont à la charge de leurs Gouvernements.

## Article 7

*Nomination du Président et des Vice-présidents*

(1) Le Comité, au cours de la première séance de chaque session triennale, élit un Président ainsi que des Vice-présidents.

(2) Le Président est de droit Président du Bureau permanent mentionné à l'article 6 ci-dessus.

## Article 8

*Ordre du jour et documentation*

(1) L'ordre du jour provisoire, élaboré par le Bureau permanent en liaison avec le Bureau international, ainsi que la documentation, sont communiqués, par le Gouvernement de la Confédération suisse ou le Bureau international, aux Gouvernements des pays de l'Union, trois mois avant la date fixée pour la réunion du Comité.

Ces documents sont préalablement établis dans les trois langues prévues à l'article 14 du présent Règlement.

(2) Le Comité fixe lui-même son ordre du jour définitif.

## Article 9

*Secrétariat*

Le Bureau international assure le secrétariat et l'organisation matérielle des sessions du Comité et du Bureau permanent.

## Article 10

*Attributions du Comité*

(1) Le Comité établit un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir, et, à cette fin, il connaît de toute question intéressant le Bureau international et comportant, pour ce dernier, des incidences financières.

(2) Le Comité donne en outre des avis sur:

- a) la sauvegarde, le développement et le fonctionnement général de l'Union;
- b) l'activité et le fonctionnement du Bureau international.

## Article 11

*Décisions du Comité*

(1) Les décisions du Comité, notamment celles concernant l'adoption du rapport et les avis visés à l'article 10, sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés. L'abstention ne constitue pas un vote.

(2) Les délégations qui ont exprimé un avis contraire à celui de la majorité peuvent faire insérer au procès-verbal un rapport exposant leur point de vue sur la question discutée.

(3) Les votes ont lieu à main levée ou par appel nominal effectué dans l'ordre alphabétique français des noms des pays membres de l'Union et représentés.

Chaque délégation peut demander qu'un vote ait lieu par appel nominal.

## Article 12

*Débats*

(1) Le Président assure la conduite des débats. En cas d'empêchement, il est suppléé par l'un des Vice-présidents désigné par le Comité.

(2) Les séances ne sont pas publiques. Seuls peuvent être admis aux séances les délégations des pays de l'Union, les observateurs mentionnés à l'article 3 et les personnes autorisées par le Président.

(3) Le Comité peut tenir des séances réservées aux seuls représentants des pays de l'Union.

(4) Les observateurs mentionnés à l'article 3 peuvent être autorisés par le Président à faire devant le Comité des déclarations orales ou écrites.

#### Article 13

##### *Commissions*

Le Comité peut instituer des commissions pour l'étude de questions spéciales. Il désigne le Président et les membres de ces commissions.

#### Article 14

##### *Langues*

(1) Les réunions du Comité se tiennent en langues française, anglaise et espagnole. Un service d'interprétation simultanée est assuré par les soins du Bureau international.

(2) Chaque délégué peut s'exprimer en une autre langue à condition de fournir un interprète.

(3) Les documents soumis au Comité sont reproduits en français, anglais et espagnol.

#### Article 15

##### *Procès-verbal*

(1) Chaque session du Comité fait l'objet d'un procès-verbal établi par les soins du secrétariat, en langues française, anglaise et espagnole.

(2) La liste des participants à la session du Comité, ainsi que les textes adoptés et les résultats des votes, sont insérés dans le procès-verbal.

#### Article 16

##### *Amendements*

Le Comité peut, au cours de chacune de ses sessions, apporter à son Règlement des amendements qui doivent être approuvés à l'unanimité des votes exprimés. L'abstention ne constitue pas un vote.

#### Article 17

##### *Clause formelle*

Le présent Règlement restera en vigueur jusqu'à la première session de la Conférence de représentants prévue par l'article 14 (5) a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle telle qu'elle a été révisée, en dernier lieu, à Lisbonne.

Genève, le 18 mai 1961.

## Législation

### AFGHANISTAN

#### Loi sur les marques de commerce

(Du 20 septembre 1960)<sup>1)</sup>

1. — Les marques de commerce consistent en des dessins et des mots ou signes, ayant pour but de distinguer les produits industriels, commerciaux ou agricoles, tels que: dessins, images, lettres, dénominations, signatures, mots, bordures de tissus, emballages, etc., considérés comme moyens de distinction et de spécification des produits.

2. — Il est possible d'adopter des marques précitées pour la distinction et l'individualisation des marchandises des commerçants, des produits des industriels et des agriculteurs, ou pour les produits d'une région.

3. — La marque de commerce est facultative, sauf dans le cas où le Gouvernement la rend obligatoire.

4. — Le droit exclusif d'usage d'une marque de commerce, sera reconnu seulement à celui qui l'aura préalablement enregistrée au Tribunal de Commerce compétent.

5. — Les propriétaires d'établissements commerciaux, industriels et agricoles en Afghanistan (Afghans ou étrangers) jouiront des avantages de la présente loi, pourvu qu'ils aient enregistré leurs marques conformément aux règles de cette présente loi.

6. — Les personnes qui ont leurs établissements industriels, commerciaux ou agricoles hors d'Afghanistan pourront jouir des avantages de la présente loi, à condition qu'ils aient enregistré leurs marques commerciales en Afghanistan, et que les pays où se trouvent leurs établissements protègent, en vertu des Conventions avec l'Afghanistan ou par leurs lois intérieures, les marques de commerce afghanes.

7. — Il est interdit d'employer comme marque ou comme élément de marque de commerce:

- a) le drapeau national et Royal d'Afghanistan et tout autre drapeau, dont le Gouvernement afghan interdirait l'emploi;
- b) le sanctuaire ou la tribune (place spéciale du Mollah pour faire sa prière et son sermon dans une mosquée);
- c) le portrait du Roi;
- d) les mots ou expressions donnant à croire un patronage officiel tels que: Royal, d'Etat, Gouvernemental et autres;
- e) les emblèmes d'institutions officielles, tels que: Sarch Myacht, le Croissant-Rouge, la Croix-Rouge, etc.

8. — Toute personne physique ou juridique demandant l'enregistrement d'une marque doit adresser personnellement ou par mandataire à l'Office d'enregistrement du Tribunal

<sup>1)</sup> Nous devons la communication du texte de la présente loi à l'obligeance de M<sup>e</sup> Raphaël Aghababian, agent de brevets, 13, rue Nowbahar, Téhéran (Iran).

de Commerce une demande d'enregistrement sous forme d'une déclaration indépendante.

Dès réception de ladite déclaration, l'Office d'enregistrement délivre un reçu en inscrivant le contenu de la demande dans un registre spécial.

9. — Le Titulaire de la Section d'enregistrement acceptera ou rejettera la demande dans un délai de 15 jours dès réception de cette dernière. Dans les cas de refus de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce par la Section y relative, les causes de ce refus doivent être expressément mentionnées; le déposant peut alors, dans un délai de 10 jours à dater de la signification de ce refus, s'adresser au Tribunal central de première instance de Commerce.

10. — Si la demande d'enregistrement des marques de commerce est admise par la Section y relative, ou si, après la signification du refus de la demande, un jugement définitif par le Tribunal central concernant l'admission de la demande du requérant est prononcée, la Section d'enregistrement est tenue d'enregistrer la marque de commerce dans les dix jours qui suivent, et de délivrer le certificat officiel d'enregistrement au demandeur.

11. — La Section d'enregistrement refusera la demande d'enregistrement des marques de commerce dans les deux cas suivants:

- a) si la marque est contraire aux prescriptions de l'article 7 de la présente loi;
- b) si la marque est antérieurement enregistrée au nom d'autrui, ou si la ressemblance de la marque avec une autre marque déjà enregistrée est telle qu'elle pourrait induire en erreur.

12. — L'enregistrement de chaque marque devra comporter les mentions suivantes:

- 1° la date de l'enregistrement avec mention du jour, du mois, de l'année, en toutes lettres;
- 2° les nom, domicile, nationalité du propriétaire de la marque et, s'il y a lieu, de son mandataire, si la demande est faite par un mandataire ou par un représentant;
- 3° la dénomination et identification des produits pour la distinction et l'individualisation desquels la marque est adoptée;
- 4° une description sommaire de la marque et l'indication de ses éléments, si elle en a;
- 5° le droit d'enregistrement perçu.

13. — Toute modification apportée à la marque, ou au genre de produits pour lesquels la marque est utilisée, doit faire l'objet d'un enregistrement spécial, conformément aux prescriptions de la présente loi, faute de quoi elle ne sera pas protégée.

14. — Les marques de commerce sont transmissibles. Le transfert ne sera légalement reconnu à l'égard de tiers qu'après avoir été enregistré séparément, conformément aux articles de la présente loi.

15. — L'enregistrement de la marque et des modifications, accompli selon les règles de la présente loi, fera l'objet de la publication d'une annonce par la Section compétente dans un des journaux officiels, aux frais du déposant, dans les 15 jours dès la date d'enregistrement. Si le propriétaire demande d'autres publications, elles seront faites, en plus, à ses frais.

16. — Les marques enregistrées seront protégées dès la date du dépôt de la déclaration à la Section y relative.

17. — La durée de validité de l'enregistrement des marques de commerce est de 10 ans. A l'expiration de ce délai, le propriétaire de la marque peut en demander le renouvellement et, dans ce cas, pour chaque renouvellement, l'exclusivité de l'usage de la marque sera accordée au propriétaire pour une durée ultérieure de 10 ans.

18. — La propriété des marques de commerce appartient à celui qui, le premier, en a fait usage, sauf si le contraire est prouvé devant le Tribunal.

19. — Le droit de propriété des marques se perd dans les cas suivants:

- 1° par la cessation d'un commerce, d'une industrie, ou d'une entreprise agricole, simultanément avec la cessation des marques distinctives;
- 2° par la vente des droits de propriété de la marque à une autre personne;
- 3° par le non-renouvellement de l'enregistrement à l'expiration du délai indiqué et mentionné à l'article 17 de cette loi;
- 4° par un jugement du Tribunal ordonnant l'annulation du droit de propriété.

20. — Le montant des taxes d'enregistrement des marques de commerce est le suivant:

- a) pour l'enregistrement de la déclaration: 100 Afghani;
- b) pour l'enregistrement de la marque, sans tenir compte des classes (catégories) des produits et des marchandises: 1000 Afghani;
- c) si la marque de commerce est enregistrée pour une ou plusieurs classes (catégories), outre le droit d'enregistrement mentionné au paragraphe b), pour chaque classe: 200 Afghani.

21. — Les personnes suivantes peuvent faire opposition à la demande d'enregistrement ou à l'enregistrement déjà effectué d'une marque:

- 1° ceux qui revendiquent un droit de propriété sur la marque;
- 2° ceux qui considèrent que la ressemblance de la marque avec la leur est telle qu'elle peut induire en erreur les consommateurs.

Dans les deux cas susmentionnés, si l'opposant n'a pas enregistré antérieurement sa marque, il doit demander l'enregistrement en question, simultanément à l'opposition, conformément à la présente loi, et verser à l'avance la taxe d'enregistrement et les autres frais y relatifs.

22. — Dans le cas où l'opposition est faite avant l'enregistrement de la marque contestée, elle doit être notifiée à la personne qui requiert l'enregistrement de la marque, dans un délai de 15 jours. Si le déposant ne retire pas sa demande, l'opposant doit s'adresser dans un délai de 60 jours au Tribunal central de Commerce.

Durant ce délai, les opérations d'enregistrement seront suspendues. Si l'opposant, pendant deux mois, ne s'adresse pas au Tribunal, ou si, après ce recours, manque de poursuivre l'instance, la marque sera enregistrée au nom du déposant et l'opposant n'aura pas droit à la restitution de la taxe d'enregistrement.

23. — Dans le cas où l'opposition est faite contre une marque enregistrée, l'opposant doit intenter le procès devant le Tribunal de Commerce y relatif et en demander l'annulation.

24. — L'examen du procès concernant les marques de commerce se fait selon la procédure en matière commerciale.

*Remarque:* Le texte du jugement définitif du Tribunal doit être publié aux frais du perdant, dans un des journaux officiels. Le gagnant peut réclamer ses frais de l'autre partie, eu tant que dommages.

25. — Si l'opposant prouve qu'il a été le premier à faire usage de la marque d'une façon continue, le Tribunal ordonnera l'enregistrement de la marque en son nom. Si la marque contestée a été déjà inscrite au Registre d'enregistrement, le Tribunal ordonnera l'annulation du précédent enregistrement, et la marque sera alors enregistrée au nom de l'opposant.

26. — Si l'opposition concerne l'enregistrement du transfert, la marque ou l'enregistrement de sa modification ou celui des modifications des produits pour lesquels ladite marque sert afin de la distinguer et l'identifier, les dispositions précitées concernant l'opposition seront applicables.

27. — Le délai de prescription pour intenter une action judiciaire concernant l'enregistrement des marques de commerce est de trois ans. Passé ce délai, les oppositions ne sont plus recevables.

28. — En cas de procès au sujet des marques de commerce, la partie lésée peut réclamer de la partie adverse les dommages qu'elle aura subis.

29. — Les personnes qui font usage du droit de propriété appartenant à autrui, volontairement et de mauvaise foi, seront condamnées, en plus du jugement prononcé, conformément à l'article 28, à une amende pécuniaire et à l'emprisonnement.

30. — Cette loi entre en vigueur dès sa publication.

31. — Le Ministère du Commerce est tenu d'appliquer la présente loi.

Cette loi est comprise parmi les autres lois applicables par le Gouvernement.

## FRANCE

## Décret

portant publication des échanges de lettres des 8 janvier 1955 et 21 octobre 1959 entre la France et l'Italie sur la protection temporaire de la propriété industrielle

(N° 61-419, du 19 avril 1961) <sup>1)</sup>

## Article premier

Les échanges de lettres des 8 janvier 1955 et 21 octobre 1959 entre la France et l'Italie sur la protection temporaire de la propriété industrielle seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

## Article 2

Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

*Commission mixte franco-italienne*

*Le président de la délégation italienne*

Rome, le 8 janvier 1955

*Monsieur le président de la délégation française*

Monsieur le président,

Il est apparu que l'application pratique de l'Accord sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions, signé le 26 septembre 1949, a donné lieu à certaines difficultés.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, de lui substituer le texte suivant, qui sera soumis à l'approbation du Parlement italien:

« Les certificats valablement délivrés par les autorités compétentes de l'un des pays contractants, à l'occasion d'une exposition dûment reconnue par le Gouvernement dudit pays sont considérés comme ouvrant droit dans l'autre pays au bénéfice de la protection temporaire accordée par la loi de ce dernier pays aux inventions brevetables, modèles d'utilité, marques de fabrique, dessins et modèles industriels couvrant les produits exposés.

L'Administration de chacun des pays contractants dans lequel une déclaration de priorité sera faite par l'exposant pourra exiger de celui-ci la production, dans un délai de six mois à compter du dépôt, de documents établissant l'identité de l'objet exposé ainsi que la réalité et la date de son exposition. »

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la délégation italienne*  
(Signé) Antonio PENNETTA

*Commission mixte franco-italienne*

*Le président de la délégation française*

Rome, le 8 janvier 1955

*Monsieur le président de la délégation italienne*

Monsieur le président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration française.

« Il est apparu que l'application pratique de l'Accord sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions, signé le 26 septembre 1949, a donné lieu à certaines difficultés.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, de lui substituer le texte suivant, qui sera soumis à l'approbation du Parlement italien:

„Les certificats valablement délivrés par les autorités compétentes de l'un des pays contractants, à l'occasion d'une exposition dûment reconnue par le Gouvernement dudit pays sont considérés comme ouvrant droit dans l'autre pays au bénéfice de la protection temporaire accordée par la loi de ce dernier pays aux inventions brevetables, modèles d'utilité, marques de fabrique, dessins et modèles industriels couvrant les produits exposés.

L'Administration de chacun des pays contractants dans lequel une déclaration de priorité sera faite par l'exposant pourra exiger de celui-ci la production, dans un délai de six mois à compter du dépôt, de documents établissant l'identité de l'objet exposé ainsi que la réalité et la date de son exposition”.

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur la proposition qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la délégation française*  
(Signé) G. CLAUZEL

*Commission mixte franco-italienne*  
*Délégation française*

Rome, le 21 octobre 1959

*Monsieur le président de la délégation italienne*

Monsieur le président,

Il est apparu souhaitable que soit défini avec plus de précision le champ d'applicabilité territoriale de l'Accord franco-italien du 8 janvier 1955 relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Le Gouvernement de la République française propose en conséquence de considérer que ledit Accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et aux territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement de la République française propose en outre que le présent Accord puisse être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements français et italien, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées, dans chaque cas, auxdits échanges de notes.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

*Le président de la délégation française*  
(Signé) Lucien HUBERT

*Commission mixte franco-italienne*  
*Délégation italienne*

Rome, le 21 octobre 1959

*Monsieur le président de la délégation française*

Monsieur le président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

« Il est apparu souhaitable que soit défini avec plus de précision le champ d'applicabilité territoriale de l'Accord franco-italien du 8 janvier 1955 relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Le Gouvernement de la République française propose en conséquence de considérer que ledit Accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et aux territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement de la République française propose en outre que le présent Accord puisse être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements français et italien, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées, dans chaque cas, auxdits échanges de notes.

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord du Gouvernement italien sur la proposition qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

*Le président de la délégation italienne*  
(Signé) TALAMO

## KOWEIT

### Loi

destinée à réglementer les relations légales comportant des éléments étrangers

(Rentrant dans la loi n° 5 de Koweit [1961])

*Art. 57.* — La législation du pays de première publication ou de première production sera applicable à la propriété littéraire et artistique.

*Art. 58.* — La législation du lieu d'origine sera applicable en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins, les modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et les noms commerciaux. Le lieu d'origine d'un brevet d'invention sera le pays où il est accordé, celui d'un dessin ou d'un modèle industriel le pays où il est déposé ou enregistré, celui d'une marque de fabrique ou de commerce le pays où est située l'entreprise, celui d'un nom commercial le pays où est situé le siège de la société ou firme dont il s'agit.

Le mémorandum explicatif joint à ladite loi donne l'interprétation suivante des articles 57 et 58:

« Bien que la législation relative au lieu d'origine d'un bien ou d'un droit de propriété soit identique à la législation territoriale, il convient d'éviter toute confusion lorsque nous précisons que c'est la première de ces législations qui régit la

propriété littéraire, artistique et industrielle. L'application de la législation territoriale auxdits biens ou droits de propriété est fondée sur le fait qu'il s'agit essentiellement d'un monopole et il est présumé que l'Etat, dans l'exercice de son droit absolu de souveraineté, peut accorder des monopoles, s'il le juge nécessaire, sur son territoire; ces monopoles tombent sous la juridiction et sont régis par les lois des autorités territoriales, étant donné qu'ils sont considérés comme intéressant la sécurité civile. On peut donc conclure que la propriété littéraire, artistique et industrielle ne possède pas la caractéristique d'une application internationale, c'est-à-dire que la protection dont elle bénéficie ne s'étend pas au delà des limites du territoire où est né ledit droit de propriété. L'application de la législation du lieu d'origine de la propriété (conformément aux dispositions de la loi) donne naissance à une application internationale en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, étant donné que le droit en question a une existence qui lui est propre. Pour ce qui est de la propriété industrielle, le brevet d'invention ne bénéficie pas d'une application internationale, car il s'agit d'un privilège ne s'étendant pas au delà des frontières de l'Etat qui l'accorde; lorsque le titulaire d'un brevet désire exercer son droit dans un autre territoire, il doit demander à l'Etat en question la délivrance d'un nouveau brevet d'invention. Tel est également le cas pour les relations commerciales. Mais les dessins et les modèles industriels bénéficient d'une application internationale car, en ce qui les concerne, l'enregistrement ne constitue que la reconnaissance du droit existant, mais ne crée pas ce droit. La même remarque s'applique également au nom commercial; toutefois, l'exercice d'un tel droit dans un territoire étranger est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités qui peuvent être exigées par cet Etat étranger. De même, la protection de ce droit est assujettie à la durée maximum prescrite par la législation du pays où doit être maintenu le droit en question. »

## Etudes générales

### Législations sur les brevets en matière nucléaire

(Deuxième et dernière partie) \*

#### IV. Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS)

Bien que l'étude de l'utilisation de l'énergie nucléaire ait été commencée en URSS dès avant son entrée dans la seconde guerre mondiale (la création d'un « Comité spécial pour le problème de l'uranium » remonte à avril 1940), ce n'est qu'en 1943, au lendemain de la bataille de Stalingrad, qu'un effort vraiment sérieux a été entrepris par l'URSS pour entrer dans l'ère atomique. Jusqu'en 1946 cependant, cet effort n'est pas comparable à celui des Américains et la première réaction en chaîne soviétique n'a lieu qu'au printemps de 1947, ce qui représente près de cinq ans de retard sur les USA. Les efforts russes seront cependant couronnés de succès et, le 29 août 1949, l'explosion de la première bombe atomique soviétique enlève aux Américains le monopole absolu de l'arme atomique.

\*) Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 154.

A cette époque et jusqu'en 1953, l'administration atomique du pays est confiée à des militaires, sous le contrôle de la police secrète d'Etat. Après l'arrestation de Beria (juin 1953), est créé le Ministère pour la construction des machines « intermédiaires », compétent pour les affaires atomiques, et, plus tard (avril 1956), les responsabilités nucléaires de paix sont confiées à une Direction générale rattachée au Conseil des Ministres (*Glavnoie Upravlenie po atomnoi energii*, dite « Glavatom »).

En URSS, les sources de normes juridiques en matière d'inventions atomiques sont les suivantes:

- décret sur les inventions et propositions de rationalisation et instructions y relatives (Conseil des Ministres de l'URSS, 24 avril 1959);
- décret du Conseil des Ministres de l'URSS en matière de secrets d'Etat (26 avril 1956);
- ordonnance du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 8 juin 1947, concernant la responsabilité en matière de divulgation de secrets d'Etat.

Comme on le sait, le système institué par les Soviétiques en matière de brevet d'invention s'écarte notablement du système en vigueur dans les autres grands pays du monde. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret d'avril 1959 précité, l'auteur d'une invention peut à son choix demander un certificat d'auteur (qui ne lui confère pas le monopole de l'invention) ou un brevet (qui lui assure ce monopole). Dans le premier cas, le Gouvernement soviétique et les organisations collectives qui en dépendent peuvent exploiter l'invention — à leurs frais — tandis que l'inventeur se voit attribuer une rémunération et certains privilèges non négligeables. Dans le second cas, l'invention ne peut être exploitée par le Gouvernement soviétique que s'il a un « intérêt exceptionnel » à le faire. Il existe en outre des cas où l'inventeur ne peut demander qu'un certificat d'auteur, notamment lorsqu'il s'agit d'inventions faites en relation avec des instituts de recherche scientifique, des laboratoires, etc., ou lorsque l'inventeur a reçu pour ses recherches une aide financière de l'Etat.

D'une manière générale, on peut dire que les citoyens soviétiques optent pour le certificat d'auteur, alors que l'étranger s'en tient au système du brevet.

En ce qui concerne l'originalité de l'invention, on constate aussi que le Comité soviétique pour les inventions et découvertes (institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS), interprétant de façon restrictive le texte de la loi (art. 2, al. 1: « Les certificats d'auteur et les brevets ne sont concédés que pour les inventions se prêtant à une application industrielle »), subordonne la concession des certificats d'auteur et des brevets à leur applicabilité aux plans économiques du pays.

Voyons à présent les dispositions législatives pouvant intéresser les inventions atomiques.

Aux termes de l'article 58 du décret de 1959, les inventions et les propositions de rationalisation concernant la défense nationale sont secrètes. En outre, sont secrètes les inventions et les propositions de rationalisation « qui doivent être tenues secrètes dans l'intérêt de l'Etat ». Le Comité pour les inventions (et toute autre « Agence » à laquelle l'invention ou la proposition a été soumise) est compétent pour déclarer

que l'invention est à tenir secrète dans l'intérêt de l'Etat. La déclaration de secret (qui est immédiatement communiquée à l'inventeur) peut être révoquée par les organes mêmes qui l'ont émise. Au cas où l'auteur estime que son invention est de nature secrète, il a le devoir de prendre toutes les précautions possibles pour en empêcher la révélation et il doit la transmettre à l'« Agence » du Gouvernement intéressé. De plus, pour sauvegarder au maximum le caractère secret des inventions intéressant la défense, il est stipulé au dernier alinéa de l'article 58 que l'institut dont dépend l'inventeur doit mettre à la disposition de ce dernier des locaux spéciaux pour lui permettre de développer son invention, étant donné qu'il est interdit à l'inventeur d'y travailler en privé. Pour les inventions ultrasecrètes (relatives à de nouveaux moyens de défense ou à de nouvelles techniques de combat, ainsi qu'à leur application tactique — art. 59-60), c'est le Ministère de la Défense qui est exclusivement compétent (dépôt, examen de l'invention, paiements à l'auteur); mais à la requête de ce Ministère, c'est le Comité qui enregistre l'invention et délivre le certificat d'auteur correspondant (sans avoir communication des documents déposés par l'inventeur).

La peine prévue en cas de transgression de secret (lorsque cette transgression n'est pas qualifiée d'espionnage ou de trahison) va de 5 à 10 ans de travaux forcés (ordonnance de 1947, art. 3). Cette dernière ordonnance prévoit en outre (art. 6) une peine de 10 à 15 ans de travaux forcés pour quiconque fait enregistrer ou transmet à l'étranger<sup>23</sup> des inventions ou des perfectionnements constituant des secrets d'Etat et réalisés sur le territoire de l'URSS. La compétence pour juger de ces cas revient toujours aux tribunaux militaires.

Outre les inventions déclarées secrètes ou ultrasecrètes du fait qu'elles concernent la défense nationale, une liste des renseignements qui constituent des secrets d'Etat et dont la divulgation est punie aux termes de l'ordonnance précitée, a été approuvée en avril 1956 par le Conseil des Ministres de l'URSS. Dans cette « liste », il est intéressant de relever les articles suivants:

« Article 2: données concernant des productions importantes pour la défense et la stratégie, notamment en ce qui concerne l'endroit où elles sont déposées, leur existence et les plans relatifs à leur dépôt » (il semble donc qu'y soient automatiquement comprises les matières fissiles spéciales);

« Article 52: renseignements sur les réserves d'éléments radioactifs dans le sous-sol de l'URSS, sur l'extraction et la capacité de production de ces éléments; renseignements sur les plans de production d'éléments radioactifs et transuraniens, ainsi que sur la réalisation desdits plans » (la production de l'uranium et du plutonium est donc visée par cet article);

« Article 14: les découvertes et inventions d'une grande importance sur le plan militaire; les découvertes et inventions d'une grande importance pour la science ou l'économie nationale, avant que le responsable d'un Ministère ou d'un département du Gouvernement en ait autorisé la divulgation.»

Ce dernier article nous permet d'affirmer que les inventions nucléaires sont considérées comme secrets d'Etat en

Union soviétique; il est en effet évident qu'elles ont une « grande importance » tant scientifique que, souvent, militaire.

Pour l'URSS, toute donnée relative aux inventions atomiques fait défaut: et ceci s'explique — comme nous l'avons vu — par leur caractère de secrets d'Etat. D'autre part, il ne semble pas que l'URSS ait, jusqu'ici protégé à l'étranger ses inventions en cette matière. Un changement de la politique soviétique semble à cet égard possible, d'autant plus que l'URSS a maintenant un programme de collaboration atomique avec les USA (programme qui ne se limite pas à des échanges de techniciens et d'informations, mais prévoit également des entreprises communes) et avec la France.

Par ailleurs, connaissant le nombre total des inventions et des propositions de rationalisation appliquées à l'économie de l'URSS (1 816 000<sup>24</sup>) en 1958) et le nombre des brevets décernés aux Etats-Unis au cours des dix-sept dernières années (800 000 environ), il est logique de penser que le portefeuille des inventions de la Glavatom est, sinon supérieur, du moins égal à celui de l'USAEC. Ceci est d'autre part confirmé par le fait qu'en matière atomique les efforts chez les deux concurrents sont tout à fait comparables.

## V. Communauté européenne de l'Energie atomique (Euratom)

L'histoire de l'Euratom et, par conséquent, de l'Europe des Six dans le domaine atomique, a commencé peut-on dire en 1934 avec le bombardement de l'uranium à l'aide des neutrons réalisé par l'Italien Fermi<sup>24</sup>). Les noms d'Irène Curie et de F. Joliot<sup>25</sup>) pour la France, de L. Meitner et de O. Hahn pour l'Allemagne, etc. sont trop connus pour que soient rappelées ici leurs études. Mais il suffira de noter qu'à la veille de la seconde guerre mondiale, les instituts de physique nucléaire de Rome, de Paris et de Berlin avaient « lancé » la nouvelle technique de la fission nucléaire. Au début de la guerre, le monopole atomique passait aux anglo-saxons, mais la contribution de l'Europe continentale continuait à être prépondérante dans leurs laboratoires (Fermi, etc.).

En 1945, commençait la pénible reconstruction de l'Europe et la physique nucléaire était considérée sous un jour nouveau dans les pays vaincus et vainqueurs. Avant tout, la France où était créé à partir de cette année un « Commissariat à l'énergie atomique » démarrait avec un ambitieux programme et obtenait de brillants résultats dans le domaine atomique.

La tendance à la coordination des politiques économiques en Europe, concrétisée pour la première fois par la signature du Traité de la CECA, en avril 1951, devait également triompher dans le domaine atomique; c'est ainsi qu'était créée, avec la signature des Traités de Rome, le 25 mars 1957, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), formée par les six pays membres de la CECA (Belgique,

<sup>23</sup>) Dont un million au moins sont des « inventions ».

<sup>24</sup>) On peut considérer que le premier brevet atomique du monde est le brevet italien n° 324.458 délivré à Fermi et al. en février 1935.

<sup>25</sup>) A partir des années 1939-1940, Joliot (avec Halban et Kowarski) a déposé quatre brevets atomiques dans 52 pays. C'est sur la base de ces brevets qu'aujourd'hui encore les constructeurs de réacteurs nucléaires du monde payent au Commissariat de l'Energie atomique (France) une redevance sur la construction de tout réacteur (sauf aux USA, où les demandes de brevets Joliot ont été définitivement rejetées par la *Court of Customs and Patent Appeals* en juillet 1959).

<sup>22</sup>) Aux termes de l'article 69 de la loi de 1959, le dépôt à l'étranger d'une invention faite en URSS (ou faite à l'étranger par un citoyen soviétique) est subordonné à l'autorisation du Comité pour les inventions.

France, Allemagne occidentale, Italie, Luxembourg et Pays-Bas).

La Communauté comprend une Assemblée, un Conseil, une Commission et une Cour de justice. Out en outre été créés et dotés de fonctions consultatives, un Comité économique et social et un Comité scientifique et technique.

La source de normes juridiques en matière de brevets atomiques est, pour l'Euratom, le Traité instituant la Communauté.

Le Traité régissant l'Euratom (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958) se propose d'abord (art. 2 a) de « développer la recherche et d'assurer la diffusion des connaissances techniques » intéressant l'énergie nucléaire. La diffusion de ces connaissances est réglée par le titre 2, chapitre II, dudit Traité.

Aucun fait particulier n'est à relever en ce qui concerne la diffusion des connaissances dont dispose la Communauté (section I, art. 12): il s'agit du droit des Etats membres, des personnes et des entreprises établies dans la Communauté, de bénéficier de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires (allusion à la protection accordée, dans les pays en question, durant la période réservée à l'opposition des tiers), modèles d'utilité<sup>26</sup>) ou demandes de brevet qui sont la propriété de la Communauté. Ce droit est subordonné à la condition que les bénéficiaires soient « en mesure d'exploiter d'une manière effective les inventions ». De même, « la Commission doit concéder des sous-licences sur des brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilité ou demandes de brevet, lorsque la Communauté bénéficie de licences contractuelles prévoyant cette faculté ».

Enfin, l'article 12 établit que « la Commission concède, à des conditions à fixer d'un commun accord avec les bénéficiaires, ces licences et sous-licences et communique toutes les connaissances nécessaires à l'exploitation. Ces conditions portent notamment sur une indemnisation appropriée et, éventuellement, sur la faculté pour le bénéficiaire de concéder à des tiers des sous-licences ainsi que sur l'obligation de traiter les connaissances communiquées comme secret de fabrique. A défaut d'accord sur la fixation des conditions prévues à l'alinéa 3, les bénéficiaires peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire fixer les conditions appropriées ».

Fort intéressante est la section II (Connaissances dont la Communauté n'a pas la disposition), et notamment ses articles 16 et 17.

L'article 16 prévoit que les Etats membres (tenus de notifier à la Commission d'Euratom l'existence de toutes les demandes de brevet ou modèle d'utilité afférents au domaine nucléaire) doivent, même à défaut d'accord du déposant d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité portant sur un objet spécifiquement nucléaire, communiquer à la Communauté<sup>27</sup>), à la requête de celle-ci, le contenu de la demande, dans un délai de dix-huit mois à compter de son dépôt. La même communication est obligatoire dans un délai de 20

mois à compter du dépôt de la demande au cas où le contenu de cette dernière, sans être spécifiquement nucléaire, est « directement lié et essentiel au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté ». Il faut tout de suite dire que cette communication est subordonnée à deux conditions:

- 1° elle doit être considérée comme confidentielle par la Commission;
- 2° elle ne peut être faite qu'à des fins de documentation.

Cet article prête à des considérations de deux ordres. Avant tout, il convient de noter la situation privilégiée dans laquelle se trouvent les pays membres de la Communauté qui, tels que la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg, n'adoptent pas le principe de l'examen de la nouveauté (ni intrinsèque ni extrinsèque) de l'invention. Dans ces pays, en effet, la procédure d'octroi et, par conséquent, de publication des brevets est beaucoup plus rapide que dans les autres, où l'examen technique ralentit considérablement ces opérations<sup>28</sup>). Il est donc peu probable que dix-huit (ou vingt) mois après le dépôt d'une demande de brevet (ou modèle), celle-ci n'ait pas fait l'objet de l'octroi d'un brevet par les pays du premier groupe, alors que dans des pays tels que l'Allemagne ou les Pays-Bas, il pourrait être normal qu'aucun brevet n'ait encore été octroyé.

En second lieu, il faut considérer l'incidence de l'article 16 sur les demandes de brevet qui sont déposées par des étrangers dans les pays de la Communauté. La stipulation du point 5 dudit article 16 (« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'un accord conclu avec un Etat tiers ou une organisation internationale s'oppose à la communication ») n'exclut pas également de cette notification obligatoire les demandes de brevet déposées par les ressortissants des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. D'autre part, aucun Etat membre n'a jusqu'ici invoqué la clause d'incompatibilité de la notification avec un accord international.

L'article 17 prévoit la concession d'une licence obligatoire d'usage non exclusif en faveur de la Communauté, des entreprises communes<sup>29</sup>), et de personnes ou d'entreprises qui en font la demande à la Commission, sous réserve toutefois que « un délai de quatre ans au moins se soit écoulé depuis le dépôt de la demande de brevet, sauf s'il s'agit d'une invention portant sur un objet spécifiquement nucléaire ».

du développement technique nucléaire et par la nécessité de promouvoir et de faciliter les recherches nucléaires dans la Communauté et de permettre une croissance rapide des industries nucléaires... La Commission pourra essayer, en vertu des communications reçues, d'empêcher des doubles emplois inutiles dans le domaine de la recherche et du développement... En outre, dans le cas où une demande de brevet contiendrait une invention intéressante pour la recherche, entamée au Centre commun de recherches par exemple et susceptible d'application dans ce domaine, un contact devra être établi au préalable avec le déposant pour une utilisation éventuelle de son invention.»

<sup>28</sup>) En Belgique, par exemple, les brevets sont en général délivrés en un mois. En Italie, un brevet d'invention est en moyenne délivré sept à dix mois après le dépôt de la demande. En France aussi, la procédure d'octroi exige un délai comparable à celui qui est en général nécessaire en Italie. En Allemagne, en revanche, la durée moyenne « d'instance » d'une demande est de deux à trois ans; dans les Pays-Bas, enfin, les périodes d'instance extrêmement longues ne sont pas rares (par exemple cinq à six ans).

<sup>29</sup>) Il s'agit d'entreprises revêtant une importance fondamentale pour le développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté et qui, par conséquent, bénéficient d'avantages spéciaux sur le territoire des Etats membres (reconnaissance du caractère d'utilité publique, exonération de droits et taxes, etc.).

<sup>26</sup>) Le cas du modèle d'utilité n'est reconnu — dans les six pays — que par l'Allemagne et l'Italie.

<sup>27</sup>) Dans une « Communication concernant le traitement des demandes de brevet communiquées à la Commission » (*Journal officiel des Communautés européennes*, du 28 janvier 1960) la Commission dispose que: «... La communication à la Commission d'Euratom de l'existence et du contenu des demandes de brevet ou de modèle d'utilité non encore publiés, est un cas exceptionnel qui s'explique par la rapidité extraordinaire

En outre, doivent être satisfaites les conditions ci-après:

- a) les besoins qu'entraîne le développement de l'énergie nucléaire sur les territoires d'un Etat membre où une invention est protégée ne sont pas convertis en ce qui concerne cette invention, la Commission étant seul juge en la matière;
- b) le titulaire ne s'est pas conformé à l'invitation de satisfaire à ces besoins;
- c) les personnes ou entreprises bénéficiaires sont en mesure de satisfaire à ces besoins d'une manière effective par l'exploitation de l'invention;
- d) le titulaire n'a pas établi l'existence d'une raison légitime de sa carence d'activité comme par exemple le fait de n'avoir pas joué d'un délai adéquat.

L'indemnisation à verser au titulaire du brevet, en cas de désaccord des parties, peut être fixée soit par les organismes nationaux compétents, soit par un Comité d'arbitrage (nommé par le Conseil de la Communauté), dont la décision n'est soumise qu'au seul recours introduit devant la Cour de justice d'Euratom. Il est à noter que la décision définitive du Comité d'arbitrage a, entre les parties intéressées, force de chose jugée et est exécutoire: l'exécution forcée, tout en étant réglée par les normes de procédure civile de l'Etat sur le territoire duquel elle est effectuée, ne peut être suspendue que sur décision de la Cour de justice de la Communauté.

Pour terminer, l'article 17 formule la réserve que ces dispositions n'affectent pas celles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. C'est là une précision explicite, mais il ne semble pas que — ainsi qu'il l'a déjà été dit pour la notification obligatoire prévue par l'article 16 — cette disposition puisse exempter les brevets de « ressortissants » de l'Union ne faisant pas partie de la Communauté, de la mesure prévoyant la licence obligatoire<sup>30</sup>). Il semblerait par ailleurs que ladite licence obligatoire ne puisse être demandée avant un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet (art. 5 de la Convention de Paris), même dans le cas d'une invention relative à un objet spécifiquement nucléaire: c'est dans ce sens que les dispositions de l'article 17 du Traité se trouveraient restreintes dans le cas de titulaires (ou ayants cause) faisant partie de l'Union mais pas de la Communauté.

En ce qui concerne le problème du secret que les autorités militaires nationales ont la faculté d'imposer sur un brevet ayant été délivré, l'article 25 de la section III établit que l'Etat intéressé peut exiger l'application d'un régime du secret pour la notification relative à l'existence ou au contenu d'une demande de brevet ou d'un modèle d'utilité à communiquer en application de l'article 16. Il est par ailleurs remarqué que ledit régime du secret ne peut empêcher ladite communication aux Etats membres, aux entreprises communes ou à des personnes ou entreprises exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres, ni la concession des licences d'utilisation correspondantes. En outre, le régime du secret ne peut empêcher l'inventeur de déposer son invention dans les autres pays de la Communauté (art. 26, 1).

L'article 25 précise enfin: « Les communications et, le cas échéant, l'utilisation » qui s'y rapportent « sont soumises aux mesures qu'implique, aux termes du règlement de sécurité, le régime du secret requis par l'Etat d'origine. Elles sont, dans tous les cas, subordonnées au consentement de l'Etat d'origine. Les refus de communication et d'utilisation ne peuvent être motivés que par des raisons de défense ».

De caractère tout à fait démocratique est enfin la disposition de l'article 28 qui rend la Communauté responsable des dommages causés aux intéressés lorsque des demandes de brevets ou modèles d'utilité non encore publiés ou des brevets ou modèles d'utilité tenus secrets pour des raisons de défense sont utilisés indûment ou viennent à la connaissance de tiers non autorisés. Reste toutefois la difficulté de fixer une réparation des dommages découlant de la divulgation d'une invention intéressant de près la défense d'une Nation, lesquels pourraient véritablement être irréparables. La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages (art. 151).

Pour finir, il convient de remarquer qu'une note du Secrétariat, figurant à la fin du Traité, prend acte de l'engagement du Gouvernement français<sup>31</sup>) d'adopter toutes mesures administratives utiles et de proposer au Parlement toutes les mesures législatives de nature à permettre que, à partir de l'entrée en vigueur du Traité, les demandes de brevet relatives à des connaissances secrètes soient suivies, selon la procédure normale, de la délivrance de brevets, accompagnée d'une interdiction provisoire de publication.

Pour ce qui est de la politique suivie par la Commission d'Euratom en matière de brevets, il y a lieu de signaler qu'elle n'a pas encore été définitivement arrêtée.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats de recherche que la Commission passe, au titre de l'article 10 du Traité de Rome, avec les industries de la Communauté<sup>32</sup>), Euratom s'oriente vers l'abandon de la propriété du brevet au contractant, en se réservant uniquement le droit de jouir d'une licence pour ses propres besoins, avec faculté de concéder des sous-licences limitées aux applications nucléaires.

On peut donc affirmer que la Commission est en train de mettre au point une des politiques de brevets les plus libérales parmi celles pratiquées par les organismes atomiques mondiaux.

La Communauté européenne de l'énergie atomique a signé, dans les deux premières années de son existence (c'est-à-dire à fin 1959, quatre accords internationaux en vue d'une coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Deux d'entre eux (l'un conclu avec le Gouvernement des USA, l'autre avec l'*Atomic Energy of Canada Ltd.* [AECL]) concernent un programme commun de recherches et contiennent par conséquent des clauses détaillées en matière de brevets.

<sup>31</sup>) D'après la législation française actuellement en vigueur, il n'est pas concédé de brevets sur des demandes concernant des inventions « secrètes ». Jusqu'ici, le Gouvernement français n'a pas proposé au Parlement de mesures législatives conformes à l'engagement pris.

<sup>32</sup>) La Commission peut, au titre dudit article, confier par contrat l'exécution de certaines parties du programme de recherches de la Communauté à des Etats membres, personnes ou entreprises établies dans la Communauté, ainsi qu'à des Etats tiers, des organisations internationales ou des ressortissants d'Etats tiers.

<sup>30</sup>) Jusqu'ici, la Commission d'Euratom n'a reçu aucune demande pour la concession d'une licence obligatoire.

L'accord de coopération conclu avec les USA (8 novembre 1958) fixe, à l'article 7, le principe de l'équivalence des avantages dont bénéficieront les deux parties sur les inventions auxquelles les recherches du programme commun Euratom/USA peuvent aboutir. En particulier, le Gouvernement des Etats-Unis peut se faire céder le titre et les droits afférents à ces inventions pour les Etats-Unis, tandis qu'Euratom bénéficie du titre et des droits relatifs aux mêmes inventions pour le territoire de la Communauté; mais l'autre partie a droit (et à quelque fin que ce soit), pour ces inventions, à une licence non exclusive, irrévocable et gratuite, avec faculté de concéder des sous-licences, valables sur le territoire de la partie qui reçoit tous les droits auxdites inventions.

En ce qui concerne le titre et les droits relatifs aux inventions et aux brevets dans les pays tiers, ils reviennent à la partie sur le territoire de laquelle l'invention a été conçue, tandis que l'autre partie a — en général — droit (à quelque fin que ce soit) à une licence non exclusive, irrévocable et gratuite, avec faculté de concéder des sous-licences. Si le critère territorial n'est d'aucune utilité, l'invention n'ayant été conçue ni sur le territoire des Etats-Unis ni dans la Communauté, l'invention est attribuée à la partie ayant passé le contrat dans le cadre duquel l'invention a été faite.

L'article 7 contient encore une clause de non-discrimination aux termes de laquelle chacune des deux parties s'engage à ne pas faire de discrimination, pour la concession de licences ou de sous-licences, entre les citoyens des Etats-Unis et ceux des pays membres de la Communauté. Cette clause, au cas où les Etats-Unis pratiqueraient (et on ne voit pas pourquoi ils ne devraient pas le faire) leur politique de concession de licences et de sous-licences gratuite pour les brevets auxquels ils auront droit au titre du programme commun, devrait obliger Euratom à adopter — pour ces inventions particulières américano-européennes — une politique différente de celle qui est suivie généralement (fondée, comme nous l'avons vu, sur la concession de licences et de sous-licences à titre onéreux). Il est en effet logique de penser que si un industriel européen a la possibilité de recevoir une sous-licence gratuite du Gouvernement des USA sur un brevet européen, il ne s'adressera pas à la Commission d'Euratom pour obtenir une licence sur ce brevet, à moins que la Commission ne soit disposée à la lui concéder à titre gratuit.

Enfin, le § c) de l'article 7 de l'Accord prévoit que les deux parties accorderont, sans discrimination, des licences ou sous-licences aux industries intéressées sur les brevets « de base » qu'elles possèdent (ou sur lesquels elles ont des droits de licence avec faculté de concéder des sous-licences) dans les domaines compris dans le programme commun de recherches.

L'Accord technique avec l'AECL (6 octobre 1959) prévoit lui aussi (art. 4) la cession, d'une partie à l'autre, des droits aux inventions sur le territoire de cette autre partie, avec la réserve, en faveur de la partie cédante, d'une licence irrévocable, non exclusive et gratuite; mais, à la différence de l'Accord USA/Euratom:

a) les inventions dont il s'agit ici ne comprennent pas toutes celles qui ont été « faites ou conçues dans l'exécution ou dans le cadre du programme commun de recherches »

(art. 7, Accord avec les USA); ce ne sont que des inventions pour lesquelles ont été utilisés des renseignements communiqués par l'une ou l'autre partie;

b) la licence que la partie cédante se réserve n'est pas « à quelque fin que ce soit » (art. 7, Accord avec les USA), mais est « pour ses propres fins » (art. 4, Accord avec l'AECL) et n'attribue pas au licencié la faculté de concéder des sous-licences.

Comme l'Accord avec les USA, celui qui a été conclu avec l'AECL contient une clause de non-discrimination et une autre de mise à disposition des inventions de base; en revanche, ce dernier se différencie de l'Accord avec les USA en ce qui concerne le titre aux brevets dans les pays tiers: il ne fixe aucun critère d'attribution de ce titre qui restera donc à l'inventeur ou à son concessionnaire.

Ces différences avec l'Accord américain, qui se résument essentiellement dans la reconnaissance de la liberté complète — dans les limites de la non-discrimination — dont jouissent les deux parties pour suivre leur politique normale de brevets, au moins dans les pays tiers, sont vraisemblablement dues, soit au plus faible « poids » du Canada dans le domaine atomique et international, soit à la plus grande « maturité »<sup>33)</sup> de l'Euratom au moment de la conclusion de l'Accord avec l'AECL.

## VI. Canada

Le Canada fut un des premiers pays du monde à entrer dans l'ère atomique. Dès 1942, le Canada décide en effet de participer avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne à la mise au point de la bombe atomique. La tâche particulière qu'il se fixe est d'étudier la production de plutonium à partir d'un réacteur modéré à l'eau lourde. L'exécution du programme est confiée au *National Research Council of Canada*, qui y fait participer différents savants européens, notamment anglais et français. Les premières études afférentes au programme sont effectuées à Montréal, mais l'entreprise est transférée par la suite à Chalk River, dans la périphérie d'Ottawa. Le premier réacteur canadien (Zccp) devient critique le 5 septembre 1945. La contribution canadienne consistait par ailleurs à fournir des minerais riches en uranium au projet Manhattan des USA.

Actuellement, le Canada compte trois organismes gouvernementaux compétents en matière atomique:

- l'*Atomic Energy Control Board* (organisme investi du pouvoir de réglementation);
- l'*Atomic Energy of Canada Limited* (organisme responsable des recherches en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire; fondé en 1952, il hérita les pouvoirs détenus en cette matière par le *National Research Council of Canada*);
- l'*Eldorado Mining and Refining Ltd.* (agence d'approvisionnement en uranium).

Chacun de ces trois organismes est subordonné au Ministre président du *Committee of the Privy Council on Scientific and Industrial Research*.

<sup>33)</sup> Il sera utile de rappeler qu'Euratom avait moins d'une année d'existence au moment de la signature de l'Accord avec les Etats-Unis.

Les sources de normes juridiques en matière de brevets atomiques pour le Canada sont les suivantes:

- *The Patent Act*, 1935;
- *The Patent Act Amendment Act*, 1947;
- *The Patent Rules*, 1948;
- *The Atomic Energy Regulations of Canada*, 1947 (amendé en 1954);
- *The Atomic Energy Control Act*, 1946 (amendé 1953-54).

La section 19 du *Patent Act*, 1935, prévoit que le Gouvernement canadien peut utiliser toute invention brevetée, à condition de payer au titulaire du brevet une « compensation raisonnable » dont le montant est fixé par le *Commissioner of Patents*.

Le *Patent Act Amendment Act*, 1947, introduit (section 19 A), outre cette règle générale, un système de brevets dont le Gouvernement a la propriété. Selon ce système, les fonctionnaires gouvernementaux (*Any officer, servant or employee of the Crown or of a Corporation*<sup>34</sup>) *which is an agent or servant of the Crown*) sont tenus — si le Ministre de la Défense le leur demande — de lui céder toute invention qu'ils ont faite en matière d'instruments ou de munitions de guerre. Aucune compensation n'est prévue.

Il est à noter que ces restrictions à l'égard des fonctionnaires gouvernementaux ne s'appliquent que si l'invention est faite par le fonctionnaire *acting within the scope of his duties and employment as such*.

Cette cession a pour effet de *vest the benefit of the invention and patent in the Minister of National Defence on behalf of His Majesty*. Lorsqu'il a été procédé à l'*assignment*, le Ministre peut, au titre de la section 19 A (5), présenter une demande de brevet (sur l'invention devenue sa propriété) au *Commissioner*, en accompagnant sa demande d'une déclaration dans laquelle il est certifié que — dans l'intérêt public — les détails de l'invention et le mode opératoire correspondant doivent être tenus secrets. Les paragraphes 6 à 16 de la section traitent des détails de l'application du secret, pour laquelle on se réfère pratiquement d'une façon implicite à l'*Official Secrets Act* (1939).

La section 19 C (intitulée *Patents relating to Atomic Energy*) prévoit que les demandes de brevet qui, selon l'avis du *Commissioner*, concernent la production, l'application ou l'utilisation de l'énergie atomique, doivent, avant leur examen, être communiquées par ledit *Commissioner* à l'*Atomic Energy Control Board*.

Pour suivre les phases ultérieures de la procédure particulière réservée aux demandes de brevet atomique, il faut se référer aux *Atomic Energy Regulations of Canada* (règlement émis par l'*Atomic Energy Control Board* sur la base de l'*Atomic Energy Control Act*). Ce règlement, émis par l'*Order in Council* du 1<sup>er</sup> avril 1947, a été ultérieurement amendé en 1954: il traite, à la partie V, des « droits de brevet ».

En premier lieu, il convient d'observer que ladite partie V du règlement étend non seulement aux inventions, mais aussi aux modèles (*designs*), l'obligation incombant au *Commissioner* de communiquer au *Board* les demandes de brevet en matière atomique.

<sup>34</sup>) Comme c'est, par exemple, le cas de l'*Atomic Energy of Canada Ltd.*

Le règlement s'inspire ensuite (alinéa 500) des normes anglaises en la matière, en disposant que le *Commissioner* peut, sur proposition du *Board*, *omit or delay the doing of anything that he would otherwise be required to do in relation to the application* et interdire ou limiter la publication de renseignements concernant l'objet de la demande. L'alinéa 500 dispose encore que la proposition du *Board* doit avoir lieu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été informé de la demande; durant cette période, la procédure doit être suspendue au service des brevets, jusqu'à communication de la proposition précitée. Ici encore, comme dans le système britannique, un dédommagement est prévu pour l'inventeur sur la base des dépenses qu'il a encourues pour la découverte et la mise au point de son invention.

Toutefois, contrairement au système britannique, l'inventeur n'a pas droit à ce dédommagement, mais c'est le *Board* qui en décide. En outre, deux conditions sont ici requises pour que le *Board* soit autorisé à effectuer ce remboursement:

- 1° le *Commissioner* doit avoir constaté qu'il n'existe pas, auprès du Service des brevets, d'autres demandes avec lesquelles la demande en question pourrait entrer en *conflict proceedings*<sup>35</sup>;
- 2° le *Commissioner* doit avoir constaté que la demande en cause a pour objet une invention susceptible d'être brevetée<sup>36</sup>).

L'alinéa 502 établit que nul ne peut — excepté sur autorisation écrite du *Commissioner of Patents*, déposer à l'étranger une demande de brevet d'invention ou de modèle (*design*) relative à la production, l'application ou l'utilisation de l'énergie atomique, ou à une *prescribed substance* ou à un *prescribed equipment*. Pour la définition de *prescribed substance* et de *prescribed equipment*, il est nécessaire de se référer à la partie I du règlement. Sont considérés comme *prescribed substances*, l'uranium, le thorium, le plutonium, les isotopes radioactifs d'autres éléments, le deutérium et toute autre substance contenant un des éléments ou isotopes précités. Quant aux *prescribed equipments*, ce sont les biens (à l'exception des *prescribed substances*) qui, *in the opinion of the Board*<sup>37</sup>), peuvent être utilisés pour la production, l'exploitation ou l'application de l'énergie atomique.

Comme on l'aura constaté, cette interdiction absolue de dépôt à l'étranger (sans autorisation du *Commissioner*) ne trouve pas son équivalent dans la législation anglaise qui, ainsi que nous l'avons vu, introduit à cet égard un accommodement essentiel (le dépôt à l'étranger est autorisé après un dépôt dans la patrie, lorsque le *Comptroller* n'a pas émis d'ordonnances restrictives ou que celles-ci ne sont plus valables).

Le dernier alinéa de la partie V (n° 503) établit enfin que la communication au *Board* et l'usage qui en est fait *by any person in consequence of such communication* ne constituent

<sup>35</sup>) et <sup>36</sup>) Le § 105 du règlement (*The Patent Rules*, 1948) stipule que le *Commissioner* doit automatiquement procéder à de telles constatations lorsqu'il *omits or delays the doing of anything which he would otherwise be required to do in relation to the application*.

<sup>37</sup>) Avec le *Nuclear Reactor Order* de 1957, le *Board* a spécifié que les réacteurs nucléaires font partie des *prescribed equipments*.

pas une cause de non-validité du brevet ultérieurement délivré (ainsi qu'on aurait pu le penser, étant donné le système fondé sur la nouveauté de l'invention également en vigueur au Canada).

La partie VI du règlement de 1947 énonçait au paragraphe 601 « les règles de réquisition (contre compensation) des *subscribed substances*, des brevets et des biens intéressant l'énergie atomique ». En ce qui concerne notamment les brevets, le *Board* (qui devait avoir l'autorisation du *Governor in Council*) devait notifier au titulaire son intention de procéder à la réquisition du brevet; si le *Board* n'avait pas connaissance d'une adresse au Canada du propriétaire ou du possesseur du brevet, le *Board* pouvait se contenter de notifier son intention au *Commissioner of Patents*. La réquisition du brevet étant ainsi effectuée, le *Board* pouvait en disposer ou en faire disposer comme s'il en était propriétaire.

Mais l'amendement de 1954 a aboli ces règles; il faut donc retenir que la réquisition d'un brevet atomique au Canada est exclusivement réglée par le *Patent Act*, 1935 (section 19). D'autre part (*Atomic Energy Control Act* amendé, § 3), l'*Atomic Energy Control Board* est une personne morale (*a body corporate*) différente du Gouvernement; il s'ensuit que c'est le Gouvernement et non pas elle directement qui pourra procéder à l'utilisation du brevet (*patented invention*).

La politique des Canadiens en matière de brevets s'inspire plutôt de celle de l'UKAEA que celle de l'USAEC.

C'est ainsi que, dans leurs contrats de R & D, le Gouvernement canadien et l'*Atomic Energy Control Board* se réservent le droit à toutes les inventions en matière atomique, en délivrant généralement au contractant une licence non exclusive et gratuite, tant pour le brevet national, que pour les brevets étrangers. La position canadienne est donc proche de celle des Anglais, tandis que les Américains s'en éloignent du fait qu'ils concèdent non seulement au contractant, mais à tout intéressé, une licence (non exclusive) gratuite. A l'égard des tiers, la politique de l'*Atomic Energy of Canada Ltd.* consiste à exiger une *royalty* fixée de manière à couvrir les coûts d'exploitation, mais non les coûts de développement de l'invention. L'affinité avec la position britannique apparaît encore en ce qui concerne la concession (bien qu'exceptionnelle) de licences exclusives<sup>39)</sup> sur des brevets, propriété de l'AECL. Cette concession de licences exclusives peut avoir lieu tant sur des brevets canadiens, que sur des brevets étrangers, et la *royalty* est fixée sur une base commerciale. Dans des circonstances spéciales, et lorsqu'il s'est agi de gouvernements étrangers, l'AECL a concédé des licences exclusives gratuites sur ses brevets étrangers.

Le portefeuille des brevets canadiens de l'AECL est modeste, étant donné qu'il contient deux centaines de brevets ou demandes de brevets (fin 1959). Une dizaine de brevets dont l'objet est spécifiquement nucléaire ont été délivrés au nom de la *Eldorado Mining & Refining Ltd.*

L'accord AECL/Euratom a été examiné au chapitre réservé à la Communauté.

## VII. Conclusion

Avant de tenter de faire une comparaison entre les cinq systèmes de brevets examinés ci-dessus, il sera opportun de rappeler dans quelles circonstances est née l'idée d'un régime spécial pour les brevets dans le domaine atomique.

Ainsi que nous l'avons vu, l'histoire de la technique atomique a débuté aux Etats-Unis d'Amérique; c'est donc à l'époque de la rédaction de la première loi atomique de ce pays (1945) qu'il convient de se référer. A ce moment-là, on estimait aux USA que le pays non seulement détenait, mais pouvait en outre conserver, le monopole des « secrets » de l'énergie atomique et qu'il revenait donc au Gouvernement de centraliser tous les pouvoirs en la matière, tant aux fins de la sécurité militaire du pays que pour permettre au Gouvernement lui-même de négocier sur des bases solides la « cession » des secrets atomiques à une Autorité internationale *ad hoc* (plan Baruch). Sous cet aspect, il était logique de penser que la propriété privée des brevets atomiques représentait une menace pour le secret des choses nucléaires; ainsi que nous l'avons dit, la nécessité et la possibilité de maintenir ce secret paraissaient généralement admises.

D'autre part, l'idée de brevet est née — comme on le sait — lorsqu'il fut jugé nécessaire que le Gouvernement récompensât l'innovateur d'une technologie, c'est-à-dire l'inventeur, par un monopole de son invention, valable un certain laps de temps. Le brevet fut et est concédé pour la contribution qu'apporte la découverte à l'enrichissement de la technique du pays et pour l'enregistrement public de la nature de ladite invention. Pour le Gouvernement, le brevet représente un apport au patrimoine technique national, apport qui deviendra disponible pour l'ensemble des intéressés à la fin du monopole temporaire qui le protège. Pour son titulaire, le brevet représente souvent non seulement un moyen d'empêcher l'utilisation de la découverte par des tiers qui y arriveraient par des voies indépendantes, mais aussi l'instrument nécessaire pour empêcher à ses employés, collaborateurs et à tous ceux qui ont en général accès à l'innovation technologique, de concourir directement avec lui dans l'exploitation de son idée.

Outre ces fonctions, il en est une autre « latérale », due au caractère d'exclusivité du brevet, et consistant à stimuler les nouvelles inventions: en effet, l'inventeur qui a obtenu un brevet sur un dispositif ou un procédé dont l'intérêt est large et immédiat, contraint ses concurrents à rechercher des solutions originales, différentes de celle qu'il a trouvée.

Si nous revenons maintenant au domaine atomique, il convient tout d'abord de noter qu'une grande partie des découvertes liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire ont, en un premier temps, été de nature fondamentale. La situation, telle qu'elle se présentait en matière de fission au cours des années 1939 à 1945, est comparable, sous cet aspect, à celle qui existe actuellement en matière de fusion thermonucléaire<sup>39)</sup>. Au début, il ne s'est donc pas posé de problèmes particuliers d'enregistrement de brevets tant du fait de la nature même

<sup>39)</sup> Ainsi que nous l'avons vu, l'USAEC n'a jamais concédé à des tiers de licences exclusives sur ses brevets.

<sup>39)</sup> Comme on sait, très rares sont les brevets en cette matière; et la fusion est un des rares domaines dans lesquels les Américains, Russes, Anglais, etc. procèdent à un large échange d'informations (avec avantage réciproque) sans problèmes de « classification ».

de l'invention (de recherche fondamentale) que — dans certains cas — de la publication immédiate, traditionnelle en matière scientifique, publication qui s'opposait au critère de nouveauté requis pour qu'une découverte soit brevetable. Or, il est évident que ce fut également ce caractère non brevetable de la majeure partie des inventions atomiques qui incita le Congrès américain à pratiquer la politique du « secret absolu ». Et le secret subsista même lorsque peu à peu les inventions s'orientèrent vers des problèmes de recherche appliquée, d'où il s'ensuit que différentes inventions brevetables ne firent pas l'objet de brevet<sup>40</sup>); d'autre part, le secret ne protège — évidemment — pas des découvertes parvenant par des voies indépendantes à la même invention; en outre, il est très difficile à maintenir si l'invention doit être mise en pratique.

Une troisième raison corroborant la thèse des défenseurs du « secret centralisé » fut certainement de caractère économique; il s'agissait en effet de la crainte de la concurrence de l'entreprise privée avec l'entreprise d'Etat. De nombreux *Congressmen*, devant les perspectives prodigieuses d'énergie illimitée et les autres avantages offerts à l'humanité par la technique atomique, craignirent de voir s'établir des monopoles atomiques privés et votèrent en faveur d'un contrôle gouvernemental sur tous les brevets atomiques du pays. L'idée de grands monopoles privés en matière atomique n'était certes pas singulière, étant donné que la totale nouveauté des procédés en jeu et la dimension des installations industrielles nécessaires aux applications atomiques favorisaient l'entrée dans ce domaine des seuls « colosses » de l'industrie américaine.

En outre, sur le plan pratique, le financement de la gigantesque entreprise de la bombe A avait été presque exclusivement effectué par le Gouvernement. Il fut donc facile au Gouvernement de revendiquer un droit sur toutes les inventions et sur tous les brevets liés à cette entreprise, en faisant valoir le fait que la propriété privée de ces brevets aurait constitué une discrimination et une « donation » injustifiée du Gouvernement en faveur des rares industries qui travaillaient pour lui.

Si telle était la tendance la plus répandue, il ne manquait pas de législateurs considérant qu'il était dangereux, pour le développement de la nouvelle industrie, de s'écarter du système normal de brevets appliqué dans le pays depuis plus de cent ans et qui — peut-on dire — avait assuré le *leadership* mondial à l'Union. Quant au danger de l'éventuel monopole de quelques rares groupes dans cette technique nouvelle, les représentants de cette seconde tendance estimaient qu'il pouvait être jugé écarté du fait que, après cinq ans ou plus d'efforts intenses, les inventions de base en matière atomique devaient désormais être faites par l'administration et en être sa propriété.

Si, en 1946, la première loi américaine sur l'énergie atomique sanctionnait la victoire de la tendance à la nationalisation, de sérieuses réserves se faisaient jour au cours des années ultérieures. Les espoirs d'un contrôle international

sur l'énergie atomique tombaient par suite de la détérioration des rapports avec l'Union soviétique; la conviction de pouvoir maintenir le « secret » à tout prix disparaissait avec l'explosion de la première bombe atomique soviétique (1949), tandis que faisait son chemin l'idée qu'une exploitation complète des ressources fournies par la nouvelle technique ne pouvait être effectuée sans la participation plus directe des industries privées. Mais la nouvelle loi qui, en 1954, donnait une forme législative à ces conceptions nouvelles, porte la trace indélébile de la tendance qui a prévalu en 1946 et ne représente qu'un timide pas vers la « normalisation » du système de brevets en matière atomique. Bien plus, certains précédents existant dans la Fédération (p. ex. la *Tennessee Valley Authority*) et l'adoption d'un *Space Act* élaboré sur le modèle de l'*Atomic Energy Act* font juger improbable tout processus ultérieur visant à une révision substantielle de ce système en faveur des entreprises privées<sup>41</sup>).

Si nous examinons maintenant la situation dans les autres cas ci-dessus indiqués (Royaume-Uni, URSS, Euratom, Canada), nous devons noter que le système de la nationalisation (inconsciemment adopté en l'espèce par les Etats-Unis sur le modèle soviétique) a triomphé dans les cinq plus grands regroupements sociaux du monde. Dans tous subsiste en effet la possibilité pour l'administration de s'assurer pratiquement le portefeuille national de brevets.

Naturellement la situation est bien différente pour chaque cas, et notamment:

- 1° aux USA, il existe un large domaine de possibilités de brevets privés<sup>42</sup>) (les inventions non militaires et non « connexes » avec l'USAEC), mais les systèmes de licence obligatoire prévus par la loi pourraient en réduire notablement l'étendue;
- 2° en URSS — étant donné le système économique appliqué dans ce pays — le monopole d'Etat est absolu;
- 3° au Royaume-Uni, le Gouvernement a toujours le droit de s'approprier l'invention atomique, d'où il résulte que le domaine de possibilités de brevets privés est — du moins théoriquement — réductible à zéro;
- 4° au Canada, la situation est analogue à celle qui existe en Grande-Bretagne et, même ici, le monopole gouvernemental est accentué par l'interdiction de déposer des brevets à l'étranger;
- 5° le cas d'Euratom serait à considérer à part, puisqu'il ne s'agit pas d'une Communauté politique. De toute façon, si, en vue d'établir un parallèle avec les quatre cas ci-dessus, nous considérons Euratom comme le « phénomène » atomique d'une future Europe unie, on peut relever que, tandis qu'il admet clairement le droit des « privés » (comprenant également sous cette dénomination les organismes atomiques des pays membres) à toute espèce de brevet atomique, le système de licence obligatoire institué par le Traité de Rome représente en

<sup>41</sup>) Il faut toutefois noter qu'un amendement visant à libéraliser largement les clauses de brevets du *Space Act* a été récemment approuvé par la Chambre des Représentants et est actuellement à l'examen du Sénat américain.

<sup>42</sup>) Les demandes de brevets atomiques déposées par des particuliers au cours des années 1935 à 1958 (juin) ont été, aux USA, de 3400 environ, contre à peu près 5000 demandes déposées par l'Administration.

<sup>40</sup>) En 1955, par exemple, à l'époque de la première conférence de Genève, environ 3800 documents américains ont été « déclassifiés »; mais pratiquement, aucun n'a été protégé par brevet.

puissance l'annulation d'un tel droit. Cette tendance de l'Autorité à s'intéresser directement aux inventions atomiques se manifeste également sur les points suivants:

- a) obligation de l'inventeur de communiquer à l'administration sa découverte: cette obligation, comme l'on sait, n'a pas lieu dans le système traditionnel de brevets, dans lequel l'inventeur est parfaitement libre de garder secrète sa découverte<sup>43</sup>). Cette obligation n'existe en tant que telle que dans les systèmes américain et soviétique: dans les trois autres cas examinés, elle est remplacée par une obligation du Bureau des brevets de communiquer les inventions atomiques aux organismes « gouvernementaux » compétents (*Minister for Science, Commission de l'Enratom, Atomic Energy Control Board*);
- b) violation du secret absolu sur les inventions encore à l'examen (secret qui est normal dans le système de brevets traditionnel) en faveur des organismes atomiques « gouvernementaux ». Ceci est vrai non seulement pour les inventions intéressant la défense (où l'on parvient à la solution extrême adoptée par les Russes, dans laquelle le Bureau des brevets n'a pas même à connaître de la description de l'invention) mais pour toutes les inventions nucléaires et paranucléaires.

Cette conclusion selon laquelle l'administration jouit d'un droit d'« intervention » en matière de brevets atomiques ne sera pas modérée par la remarque que, dans 3 systèmes (Royaume-Uni, Canada et Enratom), l'industrie privée a titre aux brevets atomiques dont l'objet n'est pas immédiatement nucléaire (c'est-à-dire aux brevets « paranucléaires »); bien au contraire, cette remarque renforce la conclusion que nous avons tirée.

D'autre part, il importe de souligner que le système de la licence obligatoire n'est pas nouveau en matière de brevets, mais qu'il fait l'un des objets (art. 5) de la Convention de Paris du 20 mars 1883 (texte de Londres du 2 juin 1934). En outre, il convient de noter la modération dont quatre au moins des administrations citées font preuve dans l'usage des pouvoirs qui leur sont conférés en matière de brevets atomiques. C'est ainsi — comme nous l'avons vu — que le mécanisme de la licence obligatoire n'a jamais été pratiquement appliqué en la matière dans au moins deux des systèmes examinés; en outre, au moins trois des administrations en question n'ont utilisé qu'en de très rares cas les pouvoirs qu'elles détiennent en matière d'imposition du secret, d'interdiction de dépôt à l'étranger, etc.

Il est donc possible de conclure — sans vouloir tenter de formuler un jugement sur l'opportunité d'une « nationalisation » du domaine des brevets atomiques, ledit jugement incombant au politicien, au sociologue ou à l'économiste, mais non au juriste — que la loi a effectivement atteint dans son

ensemble les buts proposés (maintien du secret des connaissances « classifiées », diffusion des connaissances non « classifiées », sauvegarde des investissements publics, etc.) sans trop réduire par son application les droits subjectifs des intéressés.

Maufredo MACIOTI

### VIII. Bibliographie

- H. D. SMYTH: « A General Account of the Development of Methods of Using Atomic Energy for Military Purposes Under the Auspices of the U. S. Government », U. S. Gov. Printing Office, Washington 1945.
- J. R. NEWMANN: « Control of Information Relating to Atomic Energy », *Yale Law Journal*, mai 1946, p. 34.
- « Ukaz Presidiuma Vierkhovo Sovieta SSSR; Ustavovlenie Sovieta Ministrov SSSR », *Pravda*, 10 juin 1947.
- « What's Ahead for Patents, Industrial Research and Atomic Energy » National Association of Manufacturers, 1947.
- J. R. NEWMANN and B. S. MILLER: « Patents and Atomic Energy », *Law and Contemporary Problems*, automne 1947, p. 18.
- H. G. FOX: « The Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions », The Carswell Co. Ltd, 1948.
- B. BOSKEY: « Inventions and the Atom », *Columbia Law Review*, 1950, p. 5.
- « Problems of Inventors Under Atomic Energy Act », *St. John's Law Review*, décembre 1950, p. 8.
- T. HAFNER: « Atomic Energy and Patent Law », *Journal of the Patent Office Society*, janvier 1951, p. 23.
- B. BOSKEY: « First Juridical Review of AEC Patent Compensation Board », *Journal of the Patent Office Society*, septembre 1951, p. 6.
- « Can Artificially Created Isotopes of Chemical Elements be Patented? », *California Law Review*, octobre 1954, p. 14.
- W. W. BECKETT et R. M. MERRIMAN: « Will the Patent Provisions of the Atomic Energy Act of 1954 Promote Progress or Stifle Invention? », *George Washington Review*, décembre 1954, p. 22.
- « Compulsory Licensing of Patents Under the Atomic Energy Act of 1954 », *Georgetown Law Journal*, janvier 1955, p. 15.
- C. W. OOMS: « Some Suggestions Relating to Patent Provisions in Atomic Energy Legislation to Protect the Public Interest », *Journal of the Patent Office Society*, janvier 1956.
- W. A. STEICER: « Atomic Energy Patent Rules Unsound, Unfair », *Oil, Paint and Drug Reporter*, mars 1956.
- « The High Cost of Secrecy to Science », *Wall Street Journal*, mai 1956.
- B. BOSKEY: « Progress and Patent in Atomic Energy — The Military and Civilian uses », *Texas Law Review*, juin 1956.
- H. P. GREEN: « Information Control and Atomic Power Development »; B. BOSKEY: « Some Patent Aspects of Atomic Power Development », *Law and Contemporary Problems*, hiver 1956.
- B. BOSKEY: « Patent Licensing Problems in International Atomic Energy Development », *Journal of the Patent Office Society*, août 1957.
- K. KENYON: « Patent and Information Control under the Atomic Energy Law », *Profit Perspectives in Atomic Energy — American Management Assoc. Inc.*, N. Y. 1957.
- B. BOSKEY: « Atomic Patent Problems, Foreign and Domestic », 4th Annual Conference of Atomic Industrial Forum, octobre 28-31, 1957.
- M. MACIOTI: « Brevetti ed Euratom », *Chimica e Ingegneria*, n° 4, décembre 1957.
- Subcommittee on Patents, Trademarks and Designs: « The impact of the Patent System on Research », U. S. Gov. Printing Office, Washington, 1958.
- P. H. HAY: « Atomic Energy — Patents — Patent Aspect of Domestic Law, Euratom and the IAEA », *Michigan Law Review*, mars 1958, p. 17.

<sup>43</sup> On peut, à ce propos, noter que la loi américaine de 1954 représente une « régression » par rapport à celle de 1946, puisqu'elle impose à l'inventeur l'obligation de communiquer à l'USAEC non seulement une description de ses inventions ayant trait aux aspects militaires de l'énergie atomique (comme prévu par la loi de 1946), mais aussi de celles ayant trait aux applications pacifiques des matières fissiles.

- Wilson R. MALTY: « Patent Provisions of the National Aeronautics and Space Act of 1958 », *George Washington Law Review*, 1958, p. 29.
- SÜNNER-PFANNER: « Der gewerbliche Rechtsschutz im Euratomvertrag », Carl Heymanns Verlag, Munich, 1958.
- A. BOUJU: « Le Traité d'Euratom et les brevets d'invention », *L'Usine Nouvelle*, janvier 1959.
- K. KATZAROV: « Die Neugestaltung des gewerblichen Rechtsschutzes in den Ostblockstaaten », *Neue Zürcher Zeitung*, 14 avril 1959.
- « Le régime des connaissances et protection des inventions dans le domaine nucléaire », Conférence de Stresa (11-13 mai 1959), publication de l'OECE.
- S. A. RIESENFELD: « Patent Protection and Atomic Energy Legislation », *Atomic Energy Law Journal*, hiver 1959 (vol. 1, n° 1), p. 23.
- C. W. OOMS: « Patents on Invention in the Field of Nuclear Energy », « Progress in Nuclear Energy; Series X: Law and Administration », Londres, 1959.
- « URSS — Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation », *La Propriété industrielle*, décembre 1959.
- R. WEPPE: « Die Bedeutung des Euratomvertrages für den gewerblichen Rechtsschutz », *Erfindungs- und Vorschlagswesen*, décembre 1959.
- « Atomic Industry Reporter: Law and Regulations », Bureau of National Affairs Inc., Washington, 1959.
- « Selected Materials on Atomic Energy Patents », vol. 1 et 2, U. S. Gov. Printing Office, Joint Committee on Atomic Energy, Washington, 1959.
- « Hearings before the Subcommittee on Legislation of the Joint Committee on Atomic Energy », U. S. Gov. Printing Office, Joint Committee on Atomic Energy, Washington, 1959.
- « Inventions available for Industrial Use », « Patents Exploitation Department », UKAEA, 1959.
- « Etude comparée de la législation atomique en Europe », publication de l'OECE, Paris, mai 1959.
- N. FUSS: « Die patentrechtlichen Probleme des Atomenergierechts », « Studien zum internationalen Wirtschaftsrecht und Atomenergie-recht », Göttingen, 1959.

## Correspondance

### Lettre de l'Afghanistan

#### *Loi sur les marques de commerce en Afghanistan*

La première loi d'Afghanistan consacrée à la protection des marques de commerce et de fabrique vient d'être approuvée le 10 septembre 1960, et est entrée en vigueur, sans indication de la date de sa publication.

Le premier projet de décret, très sommaire, soumis au Gouvernement Afghan par le soussigné, mis en exécution provisoire en 1952, établissait un système de dépôt au Ministère Royal économique, contre le reçu sur la copie et une publication de l'annonce dans la *Revue officielle* des Chambres de commerce d'Afghanistan, reproduisant la marque de fabrique et les marchandises auxquelles elle s'applique, les noms de commerce, les brevets d'invention, les modèles d'utilité, dessins industriels, le nom et la raison sociale ainsi que l'adresse du propriétaire.

Quelques mois plus tard, le Ministère refusa d'accepter ces dépôts, mais autorisa la publication de l'annonce dans la *Revue des Chambres de commerce d'Afghanistan*, revue qui fut remplacée quelques années plus tard par un *Journal officiel*.

Depuis 1952 jusqu'en mars 1961, environ 265 annonces de marques étrangères ont été ainsi publiées sur désir des titulaires afin de justifier la priorité, identifier la marque, les marchandises auxquelles elle est applicable, l'invention, etc., et préavisier les imitateurs éventuels de poursuite pénale.

La Commission législative a mis plusieurs années à étudier les projets successifs, et finalement a pris comme base la loi iranienne, de laquelle la nouvelle loi afghane reproduit textuellement plusieurs articles, d'autres sommairement, omettant des chapitres entiers. Elle ne contient aucune mention des inventions, des modèles d'utilité, des dessins, du nom de commerce, ni des règlements éventuels d'application. Elle prévoit les pénalités, mais ne les fixe pas, et se contente d'indiquer que les dépôts sont à faire à une section à ce consacrée du Tribunal « Central » de Commerce.

La procédure judiciaire d'examen de recours contre le rejet des demandes d'enregistrement ou modalités d'examen, des oppositions motivées par la ressemblance, antériorité, imitation, usage abusif, est celle de la procédure judiciaire en matière commerciale.

Nous analyserons dans nos prochains articles d'autres lois afghanes pouvant servir à compléter les règles de la protection légale et de la procédure consacrée au Tribunal de Commerce et de la loi pénale.

Le principe de la priorité d'usage d'une marque est reconnu, sans le limiter à l'usage en Afghanistan, passant sous silence un usage à l'étranger. La protection des marques étrangères est subordonnée à la réciprocité qui semble être à assurer par l'échange de notes diplomatiques, vu l'absence de règles conventionnelles à ce consacrées dans les nombreux traités bilatéraux qui lient l'Afghanistan avec des Etats voisins.

Est interdit l'usage comme marque d'un emblème d'Etat ou des institutions officielles du Gouvernement Royal, de la croix (croissant) rouge et autres que le Gouvernement ordonnera.

Les taxes fixées par cette loi sont: 100 Afghans de timbres sur demande de dépôt de chaque marque; 1000 Afghans pour l'enregistrement, plus les frais non fixés de publication des annonces officielles, et 200 Afghans par classe de marchandise, mais la loi ne contient aucune classification des marchandises.

Les modalités du dépôt, des pièces à annexer à l'enregistrement, ne sont pas indiquées.

Les délais de recours contre le rejet d'un dépôt, contre l'enregistrement, sont trop courts pour un déposant résidant à l'étranger: 10 jours pour le recours contre le rejet de la demande.

La loi est exécutoire depuis l'approbation (10 septembre 1960), mais elle ne contient pas la date de sa publication, même dans l'exemplaire d'édition officielle munie d'un cachet du Ministère.

Dans le but de faciliter l'application de cette loi et sa promulgation, nous avons fourni au Tribunal de Commerce la documentation législative iranienne et étrangère, des informations techniques, les formulaires en usage dans d'autres Etats et les listes comparatives des taxes perçues dans

ces autres Etats pour les mêmes services de protection, dans l'espoir que les taxes seraient réduites et que le fonctionnement de l'enregistrement et de l'examen des oppositions et des procès contre les imitations suivraient la voie tracée par la pratique d'autres pays ayant déjà acquis l'expérience en la matière.

L'Afghanistan est en période de réveil économique grâce à l'assistance technique et à quelques prêts de fortes sommes des Etats étrangers, qui ont conclu des conventions à ce consacrées, et des industries naissantes. Quelques-unes de ces conventions sont conclues avec l'URSS (recherches de pétrole, de mines; crédit de \$ 100 000 000).

Des équipes de techniciens et des entreprises étrangères continuent la construction de chaussées, de fabriques, d'exploitations de mines.

L'Afghanistan a sa propre notion du temps, et son Gouvernement agit avec prudence, sans empressement, conservant son indépendance et sa religion musulmane en grand respect. Le droit islamique constitue la base de sa législation.

Son « Ecole de droit » a quelques professeurs étrangers. Son commerce extérieur est encore à développer, grâce à des conventions récentes avec les Etats voisins promettant le transit de marchandises et des rapprochements à ses frontières des lignes de chemin de fer en voie de construction, projetées du côté sud et à travers l'Iran et la Turquie.

Les tunnels qui ont percé la chaîne de montagnes du Nord, ont ouvert l'accès à des marchandises venant des Etats communistes.

La voie ferrée qui touchera prochainement la frontière au sud-ouest de l'Afghanistan, allant de la Turquie à travers l'Iran et le Pakistan, ouvrira le trafic vers le port iranien Bender Abbas au Golf Persique. Ces lignes de chemin de fer sont en réalisation par suite d'un accord entre les trois Etats — turc, iranien et pakistanais — et l'aide des deux puissances — Etats-Unis et Grande-Bretagne — en application du traité multilatéral dit « Pacte de Bagdad », devenu « Pacte de Centro », ce qui facilite grandement et accélère la construction.

Raphaël AGHABABIAN  
Avocat et agent de brevets  
Téhéran

## Congrès et assemblées

### Rapport sur l'Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse

(Genève, 12 juillet 1961)

L'Alliance européenne des agences de presse (AEAP) a tenu son Assemblée générale à Genève, le 12 juillet 1961, dans la nouvelle salle de conférences de l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence du Comte Ludovico Riccardi, Président de l'AEAP.

Les représentants de treize agences de presse et quelques experts<sup>1)</sup> ont participé à cette réunion.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par M. G. Ronga, Conseiller.

L'ordre du jour de l'Assemblée comportait les points suivants: protection internationale des informations de presse; tarifs des télécommunications; collaboration photographique.

Après une discussion générale animée, l'Assemblée a adopté à l'unanimité, sur le premier point, la résolution suivante:

« L'Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse, réunie à Genève le 12 juillet 1961,

— prend acte du projet d'arrangement international dressé par le comité d'experts réuni à Genève en septembre 1959 à l'initiative du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle;

— remercie les BIRPI de cette initiative et le prie de bien vouloir poursuivre son action auprès des Administrations nationales de la propriété industrielle, afin d'obtenir qu'elles formulent leurs vues sur le projet d'arrangement qui leur a été communiqué par le Bureau;

— remercie spécialement le représentant des BIRPI (Genève) et M<sup>e</sup> Dührkop (Hambourg) de leur collaboration personnelle aux travaux de l'Alliance;

— prend acte du travail législatif en cours dans certains pays depuis la dernière assemblée de l'AEAP, qui consacre les principes généraux formulés dans le projet d'arrangement;

— invite les membres de l'Alliance à poursuivre leur action sur le plan national, auprès des autorités de leur pays, en vue d'intéresser celles-ci à l'institution de lois nationales assurant une protection de l'information et en vue d'obtenir leur adhésion à un arrangement international entrant dans le cadre de la Convention de Paris de 1883;

— confirme la désignation de MM. Knudsen (NTB), Frey (ATS) et Levêque (AFP) comme délégués de l'Alliance pour garder le contact avec les BIRPI. »

L'Assemblée procède à l'élection de son Bureau, qui est composé comme suit: Président: M. Jean Marin, Président-Directeur général de l'AFP, Paris; Vice-présidents: MM. S. Frey, Directeur de l'ATS, Berne, et L. Riccardi, Président de l'Ansa, Rome; Secrétaire: M. D. Ryelandt, Administrateur-délégué de l'agence Belga.

<sup>1)</sup> Les participants à l'Assemblée générale étaient: Allemagne (DPA): Dr W. Weynen, Geschäftsführer, Vice-président de l'Alliance; M. A. Bra-gard, Chef des services d'Europe. — Belgique (Belga): M. D. Ryelandt, Administrateur-délégué, Secrétaire de l'Alliance. — Danemark (Ritzau): M. G. Naesselund, Directeur. — Espagne (EFE): M. W. de Mier, Sous-directeur; M. Herrero, Chef des services étrangers. — Finlande (STT): M. K. Killinen, Directeur. — France (AFP): M. Jean Marin, Président-Directeur général, Président de l'Alliance; M. P. J. Levêque, Chef des services étrangers. — Italie (Ansa): Comte Ludovico Riccardi, Président, Vice-président de l'Alliance; M. U. de Medici, Chef des services techniques. — Norvège (NTB): M. B. Knudsen, Directeur général. — Pays-Bas (ANP): M. J. Jolles, Directeur général. — Portugal (ANI): M. Fr. Dulra Faria, Directeur général. — Suède (TT): M. J. Modig, Directeur. — Suisse (ATS): Dr S. Frey, Directeur, Vice-président de l'Alliance; M. B. Baumgartner, Rédacteur-traducteur. — Yougoslavie (Tanjug): M. J. Marinovic, Directeur; M. St. Jovanovic, Rédacteur diplomatique.

Les experts (personnalités non-membres) étaient: BIRPI: Dr G. Ronga, Conseiller, Chef de la Division juridique. — DPA: Dr Dührkop, Rechtsanwalt. — EPU: M. Cl. Roussel, Président. — FIEJ: Dr K. Sartorius, Vice-président. — UNESCO: M. J. Behrstock, Chef de Division. — Pays-Bas: M. H. van de Pol, ancien Directeur général d'ANP.

## Bibliographie

*Trattato di Diritto Industriale* (Traité de droit industriel), par le Professeur Remo Franceschelli. Volume I: 677 pages; volume II: 806 pages, 25 × 17 cm. (Partie générale). Ed. A. Giuffrè, Milan, 1960.

*Studi riuniti di diritto industriale* (Etudes réunies de droit industriel), par le Professeur Remo Franceschelli. 815 pages, 25 × 17 cm. Ed. A. Giuffrè, Milan, 1959.

Les trois livres de l'éminent Professeur Remo Franceschelli, de l'Université de Milan, ont été publiés presque en même temps. Nous en faisons l'objet d'une étude unique, car le troisième, concernant l'application pratique de la théorie générale du droit industriel, étudiée dans les deux autres volumes, complète ces derniers.

Le traité est divisé en sections qui se composent de plusieurs chapitres. Il contient un examen, à la fois vaste et approfondi, de la matière et de toutes questions fondamentales dans le domaine du droit industriel, classé dans un rigoureux ordre logique et historique que nous suivrons également, afin de donner aux lecteurs un aperçu fidèle de cet important ouvrage.

L'auteur précise (chapitre I) l'objet et les limites du droit industriel, tout en se déclarant contre l'autonomie scientifique du droit industriel qu'il considère comme une branche du droit commercial.

Il exprime ses doutes sur l'exactitude des termes « propriété industrielle » afin d'y comprendre certains objets tels que les marques, les brevets, etc. Il exprime également ses doutes sur l'exactitude des termes « propriété littéraire et artistique » ainsi que sur ceux de « propriété intellectuelle » et « Droits sur les biens immatériels ». A son avis, ces formules ont pour seul but de souligner le caractère réel de tous les rapports appartenant au domaine du droit industriel qui comprend cinq parties principales:

- a) les moyens d'individualiser les rapports y relatifs tels que la *raison sociale*, le *nom commercial*, l'*enseigne*, le *sigle*, l'*emblème*, la *marque*, les *slogans*, les *dénominations typiques*, les *numéros d'immatriculation*, les *appellations d'origine*, la *présentation des produits*, les *titres des œuvres*, *journaux* et *périodiques* et tout autre signe distinctif;
- b) les *œuvres intellectuelles* ayant un caractère créatif dans le domaine de la science, de la littérature, de la musique, des arts figuratifs ainsi que celles que l'auteur considère comme droits d'auteur à contenu mineur (à savoir les droits que la loi italienne appelle droits connexes);
- c) les *inventions industrielles*, objet des brevets, et celles d'*utilité*, objet des *modèles d'utilité* et les *créations ornementales*, objet des *dessins* ou *modèles ornementaux*;
- d) la *concurrence*, au sens le plus large;
- e) la *publicité* et son opposé, le *secret* (en italien « *privatezza* »).

Les rapports n'ont pas toujours un caractère réel à l'égard de ces objets qui, d'ailleurs, ne sont pas tous des biens immatériels.

La concurrence, selon l'auteur, est le « tissu de soutien » du droit industriel, à savoir un dénominateur commun pour une exposition systématique de la matière (chapitre II).

Le Professeur Franceschelli nous présente une étude historique très importante depuis la civilisation romaine jusqu'à nos jours. Il nous expose en détail l'évolution de la protection sur le plan national et international (chapitres III-XVIII). Certains objets de droit industriel trouvent leurs racines dans l'ancien droit romain (le nom commercial, le pseudonyme, le fonds de commerce, les appellations d'origine, les marques de fabrique).

Plusieurs pages contiennent des observations très intéressantes sur la lutte entre monopole et concurrence depuis l'époque de la Renaissance. Nous trouvons ainsi les règles statutaires en cette matière. Le système juridique s'est développé d'une manière complexe en groupant tous les aspects modernes. Les espèces qui, aujourd'hui, constituent « les limites de la concurrence », « la discipline de la concurrence », « la loyauté de la concurrence » sont les mêmes, bien que la règle juridique ait été auparavant instituée à d'autres fins et bien que l'intérêt protégé, au lieu d'avoir un caractère individuel, ait eu un caractère collectif. L'évolution de la technique comporte celle du droit. L'auteur nous donne un aperçu

général des lois nationales les plus importantes et de toutes les conventions du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'heure actuelle.

En ce qui concerne l'examen préalable des inventions, l'auteur observe qu'en réalité les brevets sont basés sur le fait qu'un organe doit pouvoir constater l'utilité de l'invention.

En Italie, remarque l'auteur, il y a une tendance à introduire dans la législation sur les brevets d'invention l'examen préalable.

Après avoir démontré, avec des rappels historiques et des citations de jurisprudence, que la concurrence, synonyme de liberté, est un bien et le monopole un mal, M. Franceschelli expose d'une manière exhaustive les règles de concurrence dans les traités européens récents, notamment dans ceux de la CECA, de la CEE et de l'EURATOM.

Dans le deuxième volume, l'auteur étudie les sources et l'application du droit industriel (Section III). Il observe que les problèmes concernant ces points se posent d'une manière analogue à ceux des autres branches du droit. Les règles de droit industriel ont un caractère composite, car elles ont trait aux différentes branches du droit privé ou public. La réglementation de toute la matière présente un caractère international, soit bilatéral, soit plurilatéral.

Une importante partie du Traité est consacrée à l'exposition détaillée des organes nationaux et internationaux compétents en matière de droit industriel que l'auteur groupe en quatre classes:

- a) organes internes pour l'exercice du droit d'auteur dans tous les domaines de la création artistique (littérature, art, cinéma, théâtre, radiodiffusion, télévision, etc.);
- b) organes internes pour l'exercice des droits des brevets (que l'auteur, conformément à la terminologie de la loi italienne, rapporte aux inventions, aux dessins et modèles, aux marques);
- c) organes internationaux ou ayant une activité interétatique, d'un type ou d'un autre;
- d) organes auxiliaires divers.

En expliquant l'organisation du *Copyright Office* américain, le Professeur Franceschelli conclut que la *literary property* prend naissance par la création même de l'œuvre et que seul le *copyright*, à savoir le caractère de monopole afférant au droit d'auteur s'acquiert par la publication accompagnée de la « notice » du *copyright* et se perd sans l'accomplissement de certaines formalités déterminées par la loi américaine.

En se référant à la législation italienne, l'auteur expose la structure et la compétence de tous les organismes administratifs tels que l'*Ufficio della proprietà letteraria e artistica* (Office de la propriété littéraire et artistique) et la *Presidenza del Consiglio dei Ministri* (Présidence du Conseil des Ministres) qui, en plus de ses différentes compétences en matière de droit d'auteur, organise et assure le fonctionnement du *Comitato consultivo permanente per il diritto di autore* (Comité consultatif permanent pour le droit d'auteur), la *Direzione generale dello spettacolo* (Direction générale du spectacle), la *Commissione consultiva per la cinematografia* (Commission consultative pour la cinématographie); et de nombreuses autres commissions en matière de cinématographie.

L'auteur précise que l'*Ufficio Centrale Brevetti* (Office central des brevets) fait partie de l'administration directe de l'Etat italien, sans personnalité juridique ni autonomie patrimoniale ou de gestion. Les actes de cet Office sont de nature administrative, actes contre lesquels le recours à la *Commissione dei ricorsi* (Commission des recours), prévue par la loi italienne, est admis. En tenant compte de la composition et des fonctions de cette Commission, l'auteur conclut qu'il s'agit d'un organe de juridiction spéciale.

Les attributions des Chambres de commerce italiennes et celles de l'Office central des brevets sont énumérées par l'auteur avec beaucoup de précisions et d'observations d'ordre général et particulier.

L'examen du système administratif italien par rapport à ceux d'autres pays a amené le Professeur Franceschelli aux conclusions suivantes qui sont très intéressantes: le problème de l'examen ou non-examen préalable est différent de celui de la nature constitutive ou déclarative de la procédure ou de l'octroi du brevet; même dans le système sans examen préalable, un certain examen de la demande est toujours effectué. D'autre part, l'examen préalable ne comprend pas toutes les conditions juridiques nécessaires à une invention valable, car il n'est pas dans la possibilité humaine de connaître tout ce qui a été publié ou breveté en tout temps et en tout pays, ainsi que de classer d'une manière complète toute solu-

tion d'un problème déterminé parmi les innombrables problèmes qui peuvent se présenter. L'examen de la validité du brevet ou de l'invention n'est jamais effectué d'une manière définitive, le recours à l'autorité judiciaire étant toujours possible; par conséquent, la différence entre brevets octroyés avec ou sans examen préalable est dans la quantité, en ce sens qu'il y a moins de probabilité de nullité de brevets que dans le premier cas. La véritable différence entre les deux systèmes consiste dans l'examen de la nouveauté de l'invention, parce que dans tous les pays existe un examen du caractère licite, de la correspondance au type reconnu comme objet possible de l'invention et du caractère industriel. Enfin, il y a une tendance évidente des différentes législations vers des systèmes d'examen préliminaire des inventions et des marques, mis en harmonie avec les systèmes d'opposition.

L'auteur, après avoir défini l'organisation et les attributions du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques par rapport aux deux Conventions ainsi qu'aux Arrangements constituant des Unions particulières, aborde le problème de la personnalité juridique internationale des Bureaux internationaux réunis. Il démontre, à la lumière des plus récentes études en la matière, que cette personnalité, à son avis, doit être reconnue seulement aux Unions, qui sont de véritables sujets de droit international constitués par les traités qui leur ont donné naissance, tandis que les Bureaux ont la personnalité juridique de droit interne dans le cadre de l'Etat où ils sont organisés. Il conteste aux Bureaux leur caractère d'organes communs d'activité interne.

L'examen de l'organisation internationale dans le domaine du droit industriel est complété par celui de toutes les autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, qui s'occupent de la vaste matière du droit industriel.

Le Professeur Franceschelli termine son Traité par la cinquième section, dans laquelle il expose la notion fondamentale de la concurrence dans sa valeur actuelle et dans sa fonction en matière de droit industriel. Il étudie la concurrence comme forme de marché dans son essence économique par rapport à la notion juridique, pour arriver à des conclusions très importantes, même si elles ne sont pas encore partagées par tous les juristes spécialistes en la matière.

Les objets de droit industriel doivent être considérés en tenant compte de leur structure comme des droits de monopole caractérisés par le fait que le *ius prohibendi* se manifeste d'une manière tout à fait particulière. En effet, ces droits n'interdisent pas aux tiers de jouir et de disposer de ce qui constitue la forme ou le moyen dans lesquels l'idée a été réalisée ou par lesquels elle a été communiquée, mais ils prohibent à ces tiers d'employer cette forme ou ces moyens, dans le but de reproduction, pour les mettre sur le marché en concurrence avec ceux que pourra y mettre le titulaire du droit ou ses ayants cause.

Par conséquent, l'auteur, après une critique de la théorie traditionnelle des biens immatériels, parvient à la conclusion de nier à cette catégorie de biens tout fondement de caractère législatif, dogmatique, scientifique ou logique.

La distinction entre biens matériels et immatériels, méconnue même par les économistes, est en contraste avec les catégories logiques, juridiques, fondamentales. Il ne suffit pas, pour la justifier, d'observer que tous nos rapports auraient pour objet des idées. L'idée appartient à la phase de production du bien. Elle sera un élément pour perfectionner et pour compléter la manifestation de l'esprit dans une forme opportune (œuvre littéraire, musicale, dramatique, etc.) ou la registration (invention, modèle et marque enregistrés) ou l'utilisation (marque de fait). D'autre part, les idées ne sont pas suffisantes pour nous donner la distinction susdite, car elles sont partout et à la base de tout.

Le 11<sup>e</sup> volume est composé des différentes tables par auteurs, par noms des personnalités nommées, par les localités citées, par les organisations et institutions mentionnées, par sources historiques, législatives, internationales, par matières. Parmi ces tables figure aussi celle des privilèges, qui complète et rend plus utile, au point de vue historique et juridique, la consultation du traité.

En ce qui concerne le volume contenant les *études réunies de droit industriel*, le Professeur Franceschelli a classé par matière plusieurs questions déjà traitées dans de nombreuses revues juridiques au cours de 25 ans de carrière consacrée surtout au droit industriel.

Les études ont été mises à jour et en harmonie avec les situations actuelles. D'abord, l'auteur donne la définition de la *propriété industrielle* en remontant aux origines et explique la portée de cette définition dans la législation italienne.

Le problème des *organismes publics et le droit commercial*, à savoir des organismes différents des sociétés commerciales pouvant acquérir la qualité de commerçant, est résolu dans un sens positif.

Dans un autre chapitre concernant les *signes distinctifs* en général, l'importance et la fonction des moyens d'identification des machines sont également mises en évidence par l'auteur, qui nous donne, pour la première fois, une classification juridique: 1<sup>o</sup> la dénomination de type ou modèle; 2<sup>o</sup> les numéros de matricule.

Le principe juridique, étudié par le Professeur Franceschelli, est celui de l'immutabilité des signes et moyens d'identification des objets en tant que destinés à l'exercice des rapports juridiques de droit privé ou public ou à garantir l'accomplissement des finalités pratiques licites.

Dans l'étude sur le *droit à l'enseigne*, le Professeur Franceschelli fixe les limites de ce droit par rapport aux qualités requises d'originalité et de nouveauté, à sa possibilité de transfert et ses rapports avec la marque de fabrique et la raison de commerce. D'après l'auteur, l'enseigne n'entre pas dans la catégorie des biens immatériels, en concluant que sa fonction est surtout celle d'individualiser et d'indiquer les locaux du fonds de commerce. Outre cette fonction, l'enseigne peut avoir une fonction de concurrence, d'ailleurs bien restreinte par les liens existant entre elle et les conditions matérielles et locales.

L'étude sur les *marques* comprend d'abord l'importante question du transfert de la marque. La solution est fondée sur la distinction entre droit total et exclusif de la marque et droit d'utilisation restreint. Le transfert du premier droit doit être accompagné du transfert du fonds de commerce ou d'une de ses branches, tandis que pour le transfert du second il est suffisant que le public ne soit pas trompé sur les caractères essentiels du produit.

Nous soulignons toute l'importance de la thèse de l'auteur — accueillie favorablement par plusieurs juristes — qui estime inconstitutionnel l'article 15 du décret royal du 21 juin 1942, n<sup>o</sup> 929, restreignant encore plus que le Code civil italien la liberté de cession de la marque.

L'utilisation des *marques identiques de la part des entreprises liées entre elles* fait l'objet d'une étude approfondie de l'auteur, qui démontre l'impossibilité de donner, en droit italien, une solution unique à ce problème, déjà résolu aux Etats-Unis et en Suisse.

Parmi les nombreuses études concernant les marques de fabrique ou de commerce, signalons celles sur leurs *registrations internes et internationales*, sur la *vulgarisation de noms utilisés* dans les marques, ainsi que sur les plus importantes décisions ou arrêts des Tribunaux et Cours italiens.

D'autres études traitent de l'interdiction de la *concurrence*, de la durée et de l'efficacité de ses clauses sans limites de temps et de certaines formes typiques de *concurrence déloyale*. L'auteur admet la possibilité d'un acte de concurrence déloyale sans faute et sans dol, thèse maintenant approuvée par la majorité des juristes italiens.

Dans l'étude sur les *importations libres en zone d'exclusivité* par rapport à la concurrence déloyale, l'auteur examine les différents cas sur la base de la jurisprudence italienne et étrangère en concluant d'une manière générale que si les concessionnaires avec exclusivité ne pouvaient faire recours à la protection par les règles sur les marques, brevets, etc., ils n'auraient aucun titre pour empêcher les importations libres de la part des tiers. Il ne s'agit pas de concurrence déloyale.

Enfin, l'auteur étudie des questions variées, parmi lesquelles nous signalons celles en matière d'*inventions*, des *brevets pour les médicaments*, des *consortiums*, des lois *antitrusts*, de la vente avec *exclusivité*, etc.

Les trois volumes du Professeur Remo Franceschelli constituent une œuvre précieuse, destinée à enrichir toute bibliothèque juridique, car ils sont un instrument de travail extrêmement utile. Leur consultation est rapide, en raison de la clarté et de l'ordre systématique suivi, exhaustive en raison du nombre de questions traitées avec tous les détails désirés.

La profondeur de l'analyse juridique, assortie d'observations toujours pertinentes et de conceptions personnelles ayant un caractère à la fois original et constructif, place cette œuvre à un haut niveau scientifique.